

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LA PRESERVATION DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 14-18 janvier 1985)

EXAMEN DE L'ETENDUE ET DE LA PORTEE QUE POURRAIT AVOIR  
UNE REGLEMENTATION GENERALE CONCERNANT LA PRESERVATION DU FOLKLORE/1

I. SYNTHÈSE DES TRAVAUX ANTERIEURS

1. Introduction

1. Les activités en vue de préserver le folklore ont été inscrites au programme de l'Unesco en 1973 à la suite d'une communication adressée au Directeur général par le gouvernement de la Bolivie afin que soit examinée la possibilité d'élaborer un nouveau Protocole annexe à la Convention universelle sur le droit d'auteur destiné à réglementer "la conservation, la promotion et la diffusion du folklore".

2. Saisi de la question à sa session de décembre 1973, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui est l'organe compétent pour examiner les questions concernant l'application et le fonctionnement de cet instrument ainsi que pour préparer ses révisions, a chargé le Secrétariat de l'Unesco de procéder à une étude à ce sujet et de faire rapport lors de leurs sessions de 1975 à ce Comité et au Comité exécutif de l'Union de Berne dans la mesure où la protection du folklore pourrait relever du droit d'auteur.

3. A la lumière des études ainsi entreprises et à la suite des délibérations du Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, réuni à Tunis au mois de juillet 1977 en application de la résolution 6.121 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, il est apparu qu'un mécanisme de protection du folklore requiert non seulement l'approfondissement de la notion même de folklore, mais aussi des règles concernant l'identification des éléments constitutifs de chacune des catégories d'expressions relevant de ce patrimoine culturel, sa conservation, sa préservation et sa protection contre son exploitation abusive.

---

1. Certains des textes inclus dans ce document ont été élaborés, d'une part par M. Lauri Honko, directeur de l'Institut nordique du folklore, Turku, Finlande, d'autre part par M. Hanna Saba, ancien sous-directeur général de l'Unesco pour les normes internationales et les affaires juridiques

4. A ce stade des travaux, les Comités des Conventions sur le droit d'auteur ont recommandé que l'Unesco poursuive les études à ce sujet sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale et que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) soit associée à l'examen des aspects "droit d'auteur" qui sont impliqués dans la protection juridique du folklore.

5. La Conférence générale ayant, lors de sa vingtième session, noté le plan de travail de la résolution 5/9.1/1 (I) qui donnait suite aux recommandations précitées des Comités des Conventions sur le droit d'auteur, le Secrétariat a mené dès lors ses recherches dans le cadre de deux approches : l'étude globale de la protection du folklore qui, pour être complète, requiert une démarche interdisciplinaire et l'adoption de mesures dans un cadre intégré ; et l'étude des aspects "propriété intellectuelle" qui sont impliqués en la matière et qui est menée conjointement avec l'OMPI.

## 2. L'étude globale de la protection du folklore

### (a) L'enquête auprès des Etats membres

6. Le paragraphe 5022 du plan de travail de la résolution 5/9.2/1 adoptée par la Conférence générale, à sa vingtième session, prévoyait que des études seraient menées par le Secrétariat en vue de "déterminer les moyens de protéger, au plan international, le folklore". En application de cette disposition, le Directeur général a adressé aux Etats membres un questionnaire qui portait sur les cinq points dégagés par le Comité de Tunis auquel se réfère le paragraphe 3 ci-dessus. Ces cinq points étaient les suivants : définition, identification, conservation, préservation et exploitation du folklore.

7. L'enquête qui a été ainsi menée et à laquelle ont répondu 71 Etats membres, a permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir l'obtention d'informations précises et détaillées sur l'état actuel de la protection du folklore dans ces Etats membres<sup>2</sup>.

8. De fait, la préservation du folklore recèle des difficultés considérables, le patrimoine culturel traditionnel, outre sa protection comme propriété intellectuelle, ayant besoin d'être protégé pour lui-même, voire contre lui-même, car il est labile, fragile, exposé aux atteintes du temps et de l'homme, menacé de déperissement et de dénaturation.

9. Appréhendé de ce point de vue, la préservation du folklore relève certes du droit mais aussi du folklore en tant que science et, autour de lui, de la sociologie, de l'ethnologie, de la muséologie, etc.

### (b) Le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982

10. Conformément au plan de travail relatif à la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session, un Comité d'experts gouvernementaux s'est réuni au Siège du 22 au 26 février 1982. Cette réunion avait pour objet d'analyser, sur une base interdisciplinaire et dans une perspective globale, divers aspects du folklore, afin de définir les mesures tendant à en préserver l'existence, le développement et l'authenticité et à le protéger contre les risques de déformation, le travail du Comité englobant la définition du folklore, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation.

---

2. Les résultats de cette enquête et une analyse de ceux-ci figurent dans les documents UNESCO/CPY/TPC/I/3 et 3 Annexe qui peuvent être consultés sur demande.

11. La difficulté, voire l'impossibilité, de parvenir à un consensus sur la notion même de folklore ayant été unanimement soulignée, le Comité s'est limité pour ce qui est de la définition du folklore, à dégager certains paramètres. L'importance de l'identification du folklore a également été notée et il a été suggéré d'encourager la création d'institutions idoines pour la collecte et la protection du folklore. Le folklore étant par ailleurs reconnu comme une forme de culture ayant un rôle éthique et d'identification sociale qui contribue au rejet des préjugés et à l'affirmation de la liberté, l'accent a été mis sur sa conservation. Le Comité a, par ailleurs, insisté sur la nécessité de conserver au folklore sa dynamique dans la mesure où la notion de processus est incluse dans la notion de folklore. Aussi, l'attention a-t-elle été appelée sur les risques que présente l'utilisation du folklore hors de son contexte d'origine et sur la nécessité d'assurer la continuation de la tradition et de ne pas sacrifier ce patrimoine culturel à des fins commerciales ni à une exploitation touristique susceptible d'engendrer des effets néfastes tels que le plagiat, l'imitation et la caricature.

12. Au terme de ses délibérations, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté une série de recommandations qui concerne (i) la définition, (ii) l'identification, (iii) la conservation et l'analyse du folklore, (iv) sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation et (v) son utilisation. Par ailleurs, tenant compte de la complexité de chacun des problèmes à résoudre, ce comité a recommandé que l'Unesco poursuive "les études et les travaux en vue d'aboutir à une recommandation internationale ... conformément à la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale ... à sa vingt et unième session"/<sup>3</sup>.

3. L'étude des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore

(a) Les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables

13. Comme l'ont indiqué le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de 1979 parallèlement aux actions menées par l'Unesco dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire, l'Unesco et l'OMPI ont approfondi la question des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore.

14. Un groupe de travail chargé d'étudier cette question s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève du 7 au 9 janvier 1980. Ce groupe de travail a estimé qu'une protection juridique adéquate du folklore était souhaitable et que cette protection pouvait être favorisée au niveau national par des dispositions types de législation.

15. A l'issue de ses délibérations, le groupe de travail a recommandé que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI rédigent un projet révisé de dispositions types de législation nationale et un commentaire de ce projet, en s'inspirant des idées émises au cours des débats et que ce projet et son commentaire soient présentés et examinés plus avant lors d'une réunion ultérieure du groupe de travail, laquelle s'est tenue au Siège de l'Unesco du 9 au 13 février 1981, et a adopté des "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore" afin qu'elles soient présentées, pour complément d'examen, à un Comité d'experts gouvernementaux.

3. Les recommandations du Comité d'experts figurent en annexe au document UNESCO/CPY/TPC/I/4 qui peut être consulté sur demande.

16. Conformément au plan de travail de la résolution 21 C/5/03 précitée et en application de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore a été convoqué conjointement par les directeurs généraux des deux organisations au siège de l'OMPI à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982. Après avoir apporté au projet de dispositions types qui lui était soumis certaines modifications, ce comité a définitivement adopté les "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables"/<sup>4</sup>.

(b) L'application des dispositions types sur le plan régional et la question de la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle

17. En application du plan de travail des résolutions 5/03 et 15.1 adoptées par la Conférence générale de l'Unesco lors de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions respectivement et en application des délibérations du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, l'Unesco et l'OMPI ont convoqué à Bogotá (octobre 1981), à New Delhi (janvier-février 1983), Dakar (février 1983) et Doha (octobre 1984) des Comités d'experts sur les modalités d'application, sur le plan régional, des dispositions types de législation nationale sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore.

18. Le Comité d'experts de Bogotá a notamment souligné les points suivants :

(i) l'accent devrait être mis spécialement sur la protection du folklore au moyen d'une sorte d'instrument international en plus de l'adoption d'une loi type nationale ; (ii) le fait que les manifestations du folklore ne correspondent pas aux frontières géographiques des nations concernées devrait être pris en considération ; le Comité d'experts de New Delhi a émis l'avis unanime que la protection du folklore contre son exploitation illicite et autres actions dommageables devrait être assurée au moyen d'un traité international spécifique ; le Comité d'experts de Dakar a également souligné l'intérêt d'élaborer à l'échelon international un instrument permettant une protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Les résultats du Comité de Doha qui ne sont pas connus à la date d'établissement du présent document seront communiqués ultérieurement au Comité d'experts gouvernementaux.

19. Tout comme les comités d'experts régionaux, le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982 a discuté de l'opportunité d'établir une réglementation internationale sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore.

20. Le Comité a été informé par le représentant de l'Unesco que, par la résolution 21 C/5/03 précitée, la Conférence générale a estimé souhaitable que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale de portée générale et qu'une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question serait soumise au Conseil exécutif de l'Unesco à sa 116e session (mai-juin 1983).

---

4. Le texte de ces dispositions types et de leurs commentaires figure sur le document IGC(1971)/V/14 - B/EC/XXII/14 qui peut être consulté sur demande.

## II. LES DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF ET DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO

21. A la lumière des travaux effectués et conformément à la résolution 21 C/5/03, le Secrétariat a établi une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la sauvegarde du folklore.
22. Cette étude fait apparaître que tous les travaux accomplis jusqu'à ce jour convergent vers la conclusion qu'il est non seulement désirable mais urgent que des mesures soient adoptées sur le plan international pour préserver le folklore.
23. Cette étude indiquait également qu'"il ressort des travaux entrepris que deux approches se dessinent quant à la méthode à retenir pour instituer une réglementation du folklore. Selon une première approche, la préservation du folklore pourrait se concevoir dans le cadre d'instruments de caractère spécialisé telle par exemple l'adoption d'une réglementation internationale sur la protection des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore comme cela a été demandé par les Comités d'experts de Bogotá, New Delhi et Dakar/5. Ce projet d'un caractère concret se situe dans la perspective d'un développement progressif de la sauvegarde du folklore. Selon une deuxième approche, les différentes composantes de la préservation du folklore étant étroitement imbriquées, c'est seulement dans le cadre d'un ensemble cohérent de préceptes et de règles, qui engloberaient toutes les disciplines que le folklore est susceptible de mettre en oeuvre, que la préservation de ce patrimoine culturel peut être assurée".
24. L'étude préliminaire indiquait aussi qu'"en l'état des travaux il ne semble pas que les différentes composantes de la préservation du folklore - définition, identification, conservation, préservation, utilisation - soient suffisamment précisées pour permettre à la Conférence générale d'envisager, au stade actuel, l'adoption d'une réglementation générale. Toutefois, étant donné qu'il semble certain qu'une solution satisfaisante passe par l'intégration et la synthèse dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire de toutes les composantes de la préservation du folklore, les études menées à ce niveau devraient être poursuivies. Par ailleurs, compte tenu de l'urgence relative qui devrait être accordée à l'adoption d'une réglementation internationale spécifique aux aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore, ce patrimoine subissant de nombreuses détériorations lors de son utilisation hors des communautés qui l'ont engendré, les mesures nécessaires à l'élaboration d'une telle réglementation pourraient être également et parallèlement prises. Les questions de "propriété intellectuelle" relevant aussi de la compétence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, toute action en ce sens devrait être menée conjointement avec cette dernière organisation".
25. A l'issue de ces délibérations le Conseil exécutif a adopté la décision 116 EX/5.6.2 dont la Conférence a pris note lors de sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) et qui est composée de deux parties contenant notamment les paragraphes suivants :
- dans la partie A
- "3.  Invite le Directeur général à poursuivre, en tenant compte des observations et des vues qui ont été exprimées au cours de l'examen de cette question par le Conseil exécutif, l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation générale concernant la préservation du folklore ;
- 
5. Les conclusions du Comité d'experts de Doha ne sont pas connues à la date d'établissement du présent document.

4. Décide à cette fin, conformément à l'article 4 (2) du Règlement précité, qu'un Comité d'experts devra procéder au cours de l'exercice 1984-1985 à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une telle réglementation ;"

- dans la partie B

- "5. Faisant siennes les conclusions du Directeur général en ce qui concerne l'urgence qui devrait être accordée à l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale qui porte spécifiquement sur les aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore,

.....

7. Recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, les mesures requises pour étudier la nécessité d'une telle réglementation spécifique et pour procéder à son élaboration ;

8. Prie le Directeur général de lui présenter à sa 12<sup>e</sup> session un rapport sur l'ensemble de ces questions."

26. Les travaux du présent Comité visent à donner suite à la partie A de la décision ci-dessus mentionnée. En ce qui concerne la partie B, un Groupe d'experts réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI du 10 au 14 décembre 1984 a pour mandat d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale spécifique portant sur la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et du contenu du projet approprié. A la date d'établissement du présent document, les résultats de cette réunion n'étaient pas encore connus. Ils seront communiqués ultérieurement au Comité d'experts.

### III. LES DIFFERENTS ASPECTS QU'IMPLIQUE LA PRESERVATION DU FOLKLORE

27. Dans cette partie du présent document on s'efforcera autant que possible d'identifier et d'analyser, parmi les aspects de la culture populaire traditionnelle, ceux dont la préservation est essentielle et qui se prêteraient, le cas échéant, à l'adoption de recommandations internationales visant à les protéger sans toutefois que cela porte atteinte à la spontanéité de la création. On essaiera également de définir les domaines auxquels ne conviendraient pas des mesures concertées de protection, en précisant pour quelles raisons.

28. A partir du moment où l'on se place sous "l'angle de la propriété intellectuelle", il est nécessaire de comparer les résultats de la rencontre qui a eu lieu à Paris du 22 au 26 février 1982 et ceux d'une autre réunion, organisée conjointement par l'Unesco et l'OMPI la même année, à savoir celle du Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, qui s'est tenue à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982. Ce n'est peut-être pas un hasard si, lors de la réunion de Paris on n'a guère fait davantage que d'effleurer la question en parlant de "l'emploi" et de "l'utilisation" du folklore, ces termes étant ceux qui se rapprochaient le plus de l'expression "aspect propriété intellectuelle" du folklore. A la réunion de Genève, au contraire, on s'est concentré presque exclusivement sur cette dernière notion. L'auteur, qui a eu la possibilité d'assister aux deux rencontres, en a retiré l'impression très nette qu'il existait au moins deux conceptions différentes de la préservation du folklore. A Paris, l'approche était globale ; bien qu'un peu désordonnée, elle était documentée, instructive, idéaliste, et, dans les recommandations finales, elle a abouti à la formulation d'un grand nombre d'idées et de méthodes pour la préservation du folklore. Il est peut-être utile de citer le préambule de ces recommandations.

29. "Le folklore fait partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité ; par conséquent, c'est un fait culturel vivant, changeant et évolutif. Il se manifeste dans les divers types de traditions populaires ethniques, régionales et nationales, qui sont souvent syncrétiques et qui, de l'avis commun des spécialistes des diverses disciplines de recherche sociale et culturelle, doivent être convenablement préservés, rassemblés, mis en mémoire ou archivés, publiés, étudiés et utilisés en bénéficiant d'une protection particulière assurée par des moyens acceptés sur le plan national et international. La protection contre la négligence, la distorsion et l'abus couvre les droits des détenteurs des traditions, des spécialistes du folklore et des utilisateurs de données folkloriques, ainsi que les besoins des services d'archives, des musées et des instituts de recherche/6."

30. Ce préambule reflète l'une des préoccupations majeures de la rencontre de Paris, qui était de faire ressortir l'importance de l'infrastructure institutionnelle dans la préservation du folklore. Il a semblé aux participants que, même si la survie du folklore à travers le monde ne dépendait pas nécessairement de l'existence de diverses institutions et associations travaillant à sa conservation et à sa préservation, les activités de conception et de mise en oeuvre de tout projet de préservation du folklore devraient néanmoins s'accomplir en accord et avec la coopération des experts présents dans les institutions folkloriques existantes. Le développement de l'infrastructure folklorique devait donc être encouragé, à la fois sur le plan national et sur le plan international, non seulement dans les pays en développement - dont la plupart avaient déjà perçu la valeur culturelle du folklore mais commençaient seulement à créer leur infrastructure folklorique - mais aussi dans de nombreux pays industrialisés où le folklore était souvent sous-estimé et négligé. D'une manière générale, les recommandations adoptées à Paris, qui concernaient l'identification du folklore, sa conservation et son analyse, ainsi que sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation, et enfin son utilisation étaient optimistes et positives : par les méthodes suggérées, il serait possible d'élever le rang qu'occupait le folklore dans la culture mondiale. Faute d'un meilleur terme, on peut dire que la rencontre de Paris a forgé une conception "positive" de la protection du folklore.

31. A la rencontre de Genève on s'est attaché à la protection du folklore selon une conception spécifique. L'objet de la réunion était d'élaborer des dispositions types de législation nationale relative à la protection des expressions du folklore suivant des principes semblables à ceux de la législation sur la propriété intellectuelle et compte tenu du résultat des discussions menées au cours d'une série de rencontres antérieures. L'analyse des termes clés, ainsi que des problèmes techniques liés à la mise en application des dispositions en tant que législation a occupé la majeure partie du temps, et elle a conduit à certaines modifications du texte examiné. Il est dit dans le préambule des "dispositions types" que : "le folklore constitue une partie importante du patrimoine culturel vivant de la nation, développé et perpétué par des communautés au sein de la nation ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de ces communautés", mais que "la dissémination des diverses expressions du folklore peut conduire à une exploitation indue du patrimoine culturel de la nation" et que "tout abus de nature commerciale ou toute dénaturation des expressions du folklore est préjudiciable aux intérêts culturels et économiques de la nation" ; en conséquence, est-il dit plus loin, les "expressions du folklore, en tant qu'elles constituent des manifestations de la créativité intellectuelle, méritent de bénéficier d'une protection

6. Rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore, Unesco, Paris, 22-26 février 1982, document UNESCO/CPY/TPC/I/4.

s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles" ; et "une telle protection des expressions du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ces expressions, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés"/7.

32. Les "dispositions types" subordonnent les utilisations du folklore à autorisation, l'objectif d'ensemble étant d'interdire ou de limiter les dénaturations culturelles et l'exploitation économique des matériaux folkloriques. "Dénaturation" est entendu comme toute représentation déformée ou toute utilisation blessante d'une expression du folklore, préjudiciable à la communauté d'où provient l'expression en question. Pareilles utilisations du folklore seront interdites ou punies. L'autorisation devra être demandée et sera accordée pour des utilisations non dénaturantes du folklore qui ont un but lucratif et se situent en dehors du contexte traditionnel ou habituel des expressions en question. Le paiement d'une redevance est lié à l'autorisation : son montant est fixé et perçu soit par la communauté concernée - qui correspond à l'auteur dans la législation sur le droit d'auteur - soit par une autorité compétente, habituellement désignée par l'Etat. Les redevances perçues sont employées à la promotion et à la préservation du folklore ou de la culture nationale en général ou à l'une et l'autre fin.

33. C'est entre ces deux conceptions - globale ou spécifique - de la préservation qu'ont oscillé au cours des dix dernières années les travaux entrepris et effectués par l'Unesco seule ou par l'Unesco et l'OMPI. En ce qui concerne la première de ces conceptions, la lettre datée du 3 août 1979 adressée aux Etats membres par le Directeur général de l'Unesco avec un questionnaire sur la protection du folklore dans les Etats membres a eu une importance décisive. Soixante-dix Etats membres ont répondu en fournissant des précisions très intéressantes qui ont été analysées dans le document intitulé "Etude des mesures à prendre pour préserver le folklore et la culture populaire traditionnelle"/8. Les recommandations de la rencontre qui a eu lieu à Paris en 1982 peuvent être considérées comme une suite donnée à cette étude, sur laquelle les participants à la réunion étaient invités à formuler leurs observations. Bien que les deux conceptions de la préservation du folklore soient liées, elles ne semblent pas être très bien intégrées dans le travail mené conjointement par l'Unesco et l'OMPI. L'une des raisons en est peut-être que l'approche globale est relativement nouvelle et demande à être précisée, tandis que pour l'approche spécifique on entrevoit déjà un aboutissement logique. Cependant, il est évident qu'une meilleure intégration des termes clés et des concepts essentiels qui relèvent de la protection du folklore est souhaitable, et qu'il faudra la réaliser au moment où des décisions seraient prises au sujet d'une réglementation internationale visant à la préservation du folklore. On examinera dans le présent document certaines divergences, et on s'y efforcera d'évaluer et de réexaminer les prémisses et les hypothèses qui servent de point de départ au débat actuel sur la définition du mot "folklore" lui-même ainsi que sur l'identification, la conservation, la préservation et l'utilisation du folklore.

#### 1. La définition du folklore ; la querelle des limitations et des extensions

34. La nécessité urgente de formuler une définition du folklore sur laquelle l'accord soit possible a été soulignée depuis le début ; mais en dépit de toutes les dissertations, souvent brillantes et instructives, l'unanimité ne s'est pas encore réalisée. En fait, il commence à apparaître qu'il faut faire en sorte que cette définition ne devienne pas la pierre d'achoppement du processus engagé car les progrès sont à ce prix. Certes, cela n'est guère satisfaisant pour la

7. Document IGC(1971)/V/14 - B/EC/XXII/14, déjà mentionné plus haut (voir note 4).

8. Document UNESCO/CPY/TPC/I/3 et 3 Annexe, déjà mentionné plus haut (voir note 2).

logique ; comment serait-il possible, en effet, de préserver ce que l'on ne parvient pas à définir ? Cependant, le débat sur le sujet a exploré à une telle profondeur les phénomènes de folklore qu'on peut supposer que quiconque s'intéresserait à ces phénomènes pendant un certain temps en retirerait une idée assez exacte de ce qu'est le folklore et de la manière dont il se manifeste. Le débat a également fait ressortir les différences d'attitude qui existent entre différents pays et régions culturelles à l'égard du folklore ainsi que de son importance historique et de la place qu'il doit occuper dans la politique culturelle par rapport à la culture en général. De plus, ce débat dure depuis si longtemps - dix ans maintenant - que les conceptions du folklore ont eu le temps d'évoluer et de se modifier. Les changements se produisent à de nombreux niveaux : dans les phénomènes du folklore lui-même, dans la manière de penser des gens qui les étudient, et dans l'attitude de ceux qui exercent une influence sur la place du folklore dans la politique culturelle.

35. Les définitions proposées peuvent être classées dans l'une de ces trois catégories : définition par énumération de critères, définition par énumération de productions ou définition "rédigée". Les critères qui seront retenus pour affirmer que l'on a affaire à des productions du folklore seront, par exemple, que ces productions sont anonymes (elles peuvent avoir un auteur, mais il n'est pas connu), qu'elles ont une structure fixe (les expressions obéissent à des modèles et des règles donnés), qu'elles se rattachent à un groupe humain restreint (il existe un groupe humain qui les perpétue et les reconnaît), qu'elles ont un caractère populaire (elles ne proviennent pas de sources littéraires, ou du moins pas directement) et qu'elles ont un caractère oral (elles sont transmises directement sans support écrit). Toutes les productions satisfaisant à ces critères sont, selon cette définition, du folklore. Les définitions par énumération de production sont généralement plus longues : le plus souvent, elles énumèrent un nombre assez important de genres et/ou de domaines représentatifs du folklore. Les exemples sont donnés sous la forme d'une simple liste qui n'est jamais exhaustive, mais qui peut fournir une image de l'objet qui est suffisante pour qu'il en ressorte une définition, le lecteur devant par ailleurs décider des caractéristiques que les phénomènes de la liste ont en commun. La définition "rédigée" combine des facteurs qui se situent à différents niveaux, tels que le contenu, la fonction ou l'importance. Elle s'efforce de diriger l'attention sur l'essentiel, vise à une formulation aussi élégante que possible, mais ne tente pas d'être exhaustive.

36. Les premières définitions du folklore proposées lors du débat institué à l'Unesco reposaient sur des critères tels que "auteur anonyme, caractère traditionnel et origine populaire"<sup>9</sup> et "création artistique impersonnelle, orale et traditionnelle"<sup>10</sup>. On n'a pas toujours été certain que les termes employés avaient le même sens : dans l'exemple précédent, "impersonnel" pourrait très bien être remplacé par "collectif", et "traditionnel" par "à structure fixe". A l'époque certains ont déploré que le terme "folklore" désigne à la fois la tradition populaire et l'étude de cette tradition ; mais cette ambiguïté peut être levée par l'adoption de termes tels que, par exemple, "études folkloriques" là où l'on disait auparavant "science du folklore".

9. Proposition visant à élaborer un instrument international pour la protection du folklore. Comité intergouvernemental du droit d'auteur, douzième session, Paris, 5-11 décembre 1973. Document IGC/XII/12.

10. Examen de la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore. Comité intergouvernemental du droit d'auteur, première session extraordinaire du Comité de la Convention de 1971 et Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) (troisième session extraordinaire, Genève, 10-16 décembre 1975. Document IGC/XR.1(1971)/15 - B/EC/IX/11.

37. Au milieu des années 70 la théorie de la création impersonnelle et collective du folklore a été habilement défendue<sup>11</sup> ; cette façon de voir facilitait sans aucun doute la distinction par rapport au copyright ayant pour base la création personnelle, sur laquelle il n'était pas jugé possible de fonder la préservation du folklore. Chez les folkloristes, l'idée de la création collective était fréquemment stigmatisée comme étant l'héritage d'un intérêt sentimental (romantique) pour le folklore ; l'époque était à un modèle prenant surtout en considération l'interprétation, modèle qui conduisait inévitablement à mettre l'accent sur le rôle des interprètes connus du folklore aux dépens des hypothétiques auteurs originaux. Mais une contre-réaction est venue des pays en développement : à la rencontre de Tunis, en 1977, il a été demandé avec insistance que le critère de l'"impersonnalité" soit remplacé par celui de "l'anonymat", étant donné qu'"en Afrique ... la personnalité de l'artiste participe fortement à l'expression folklorique et ... le mode d'utilisation importe au moins autant que le matériau folklorique"<sup>12</sup>. On a fait ressortir en cette même occasion "l'impérieuse nécessité de s'accorder sur la terminologie et sur le sens des mots retenus, dont la sémantique varie d'un pays à l'autre". Si le problème pouvait être résolu par un vote, il est probable, au vu d'une enquête menée par l'Unesco en 1979, que la notion de création individuelle rassemblerait beaucoup plus de voix que celle de création collective (il faut reconnaître que, dans une certaine mesure, la présentation des résultats de l'enquête complique la tâche de qui veut en tirer des conclusions)<sup>13</sup>.

38. Cependant, le problème ne peut être résolu à un niveau aussi général. Il nous faut une image plus organisée du folklore, une image qui soit composée de genres très divers, c'est-à-dire quelque chose qui soit en partie un bien commun sur les lèvres de chacun et en partie un savoir détenu par les spécialistes de la tradition. Dans le cas de certains genres, l'interprète joue un rôle décisif : il ne suffit pas qu'il connaisse et se rappelle le contenu des motifs, les normes stylistiques et le langage d'un genre donné : il doit également être capable de choisir les éléments appropriés à une situation d'interprétation et à un public donné et de créer, pour ainsi dire, une nouvelle entité à partir de ces éléments traditionnels. En d'autres termes, il existe des genres folkloriques où le rôle de l'individu est mis en vedette dans la production et l'interprétation de la tradition. Les exemples sont nombreux de genres tels que les récits populaires, les poèmes rituels (par exemple les lamentations qui accompagnent un deuil), les incantations, les chansons lyriques, etc., qui sont associés pour former des ensembles plus larges. Il y a une authentique re-création lorsqu'un mythe retraçant l'origine de la maladie est adapté, par exemple, à la naissance d'un ours : dans ce cas, c'est une idée nouvelle que l'on exprime en rassemblant des éléments d'origine diverse, à savoir un poème mythique et un schéma structurel préexistants, et d'autre part, un style. Mais cette idée ne devient du folklore que si elle s'accorde avec la vision du monde qui est celle de la communauté et si elle est acceptée par le groupe qui entoure l'interprète.

- 
11. Comité intergouvernemental du droit d'auteur, deuxième session du Comité de la Convention de 1971 et Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), douzième session (quatrième session extraordinaire). Paris, 28 novembre - 6 décembre 1977. Document IGC(1971)/II/17 - B/EC/XII/13.
  12. Rapport du Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, Tunis, 11-15 juillet. Document UNESCO/FOLK/I/4.
  13. Etude des mesures à prendre pour préserver le folklore et la culture populaire traditionnelle. Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore. 22-26 février 1982. Document UNESCO/CPY/TPC/I/3, paragraphe 16.

39. D'un autre côté, il existe des genres qui sont chez eux presque partout et ne portent aucune marque individuelle. Ce sont par exemple les proverbes, qui sont répétés encore et toujours, et toujours exactement dans les mêmes termes. Dans ce cas, la créativité de l'interprète se manifeste d'une autre manière : l'essentiel devient son aptitude à saisir la situation, à choisir l'adage qui convient et à l'utiliser de telle sorte qu'il acquière une signification concrète, qu'il n'aurait pas nécessairement s'il était cité dans une autre situation. La variation, en matière de folklore, est généralement signe d'activité créatrice, mais l'absence de variation n'indique cependant pas une disparition de la créativité, car même alors le contexte même du folklore varie. Ceci montre à quel point il est difficile d'appliquer un critère : c'est parfois possible et d'autres fois non. On peut arguer du caractère impersonnel ou collectif du folklore dans les cas où la variation est minime et où l'empreinte personnelle est absente. Un autre argument consisterait à dire que nous pouvons ne pas savoir grand-chose du premier interprète, du premier créateur d'un élément de folklore, alors que nous savons que le folklore est adopté de manière répétée par de nouveaux interprètes et adapté à des situations nouvelles. Ces interprètes nouveaux et ces adaptations multiples contribuent grandement au développement d'un élément de folklore. Le créateur d'une adaptation ingénieuse peut ainsi rester encore anonyme, mais il est beaucoup plus proche de nous dans le temps que le premier créateur hypothétique. En travaillant sur le terrain, il nous arrive de rencontrer des adaptations dont nous pouvons identifier l'auteur. Mais dans la mesure où il ou elle est le dernier maillon de la chaîne des adaptations, nous pouvons hésiter à le ou la désigner comme l'auteur. Il se peut que de précédents interprètes aient beaucoup apporté à la forme et au contenu d'un produit du folklore, mais nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'ampleur et la nature de ces apports. Ainsi, la notion un peu absurde de paternité multiple demeure, mais ceci n'est pas contradictoire avec le caractère individuel des expressions du folklore ni avec la créativité de leurs producteurs-interprètes.

40. Un autre argument occasionnellement invoqué en faveur du caractère impersonnel du folklore est que les interprètes du folklore sont beaucoup plus tenus par les conventions et les normes de la communauté qui les entoure et par la situation qui prévaut que ne le sont les auteurs d'ouvrages littéraires au sens occidental du terme. Autrement dit, les interprétations folkloriques ont un caractère social, tandis que l'écriture a un caractère individuel. Cela peut être vrai, mais en partie seulement. L'écrivain solitaire est lui aussi soumis aux restrictions et aux conventions de sa culture, encore plus peut-être à une époque où la concurrence est vive sur le marché du livre. D'un autre côté, des études portant sur un assez grand nombre de chanteurs de ballades ou d'autres interprètes ont montré qu'il peut y avoir par exemple, parmi eux, trois ou quatre types de personnalité distincts, qui se reflètent dans le folklore qu'ils produisent : un premier reproduit la ballade en employant chaque fois exactement les mêmes mots, un second est capable d'opérer des raccourcis ou de procéder à des développements sans modifier l'argument, un troisième aimera remanier la ballade tout entière en recourant à des éléments puisés dans d'autres ballades, etc. Ainsi, ce n'est pas seulement le genre en lui-même, mais aussi le type d'interprète qui fixe les limites aux variations du folklore. La raison pour laquelle le folklore ne change pas plus qu'il ne le fait est, répétons-le, que pour une grande part les variations qu'il subit sont fonctionnelles, liées à une situation, et temporaires : après l'interprétation, ces "petites" variantes sont pour ainsi dire "rangées", "repliées" comme on replierait une toile de fond ; l'interprétation suivante débute à partir de prémisses relevant d'une autre situation et ne contient pas de traces des adaptations liées à la situation précédente.

41. Il existe aussi des stéréotypes qui doivent être éliminés quand on parle de critères aussi souvent invoqués que le caractère "traditionnel" ou "oral". Examinons plutôt un autre facteur du processus de définition du folklore, facteur qui a eu et qui aura à l'avenir des conséquences bien plus importantes pour l'élaboration d'une réglementation internationale visant à la préservation du folklore : la tendance à étendre le champ du folklore. On sait que la recommandation formulée par un expert visant à limiter la protection juridique initiale du folklore à la danse, à la musique, à la chanson et aux récits oraux<sup>14</sup> a été rejetée. L'avis avait déjà été émis à Tunis, en 1977, qu'il ne fallait pas concevoir le folklore comme étant simplement quelque chose d'oral et d'immatériel. Au lieu du caractère oral, on avait invoqué le critère plutôt mystérieux de la "transmission empirique", et l'idée est encore dans l'air. Essentiellement, les experts voulaient étendre le champ du folklore à des objets matériels du domaine de la peinture, de la sculpture et de l'artisanat<sup>15</sup>. La liste des éléments faisant partie du folklore a alors commencé à s'allonger, de manière à inclure "différents types du folklore : (i) un folklore nécessitant à la base certaines connaissances, comme par exemple la médecine, la botanique, la philosophie ; et (ii) un folklore relevant du domaine artistique, à savoir la musique (y compris les chants et les instruments populaires), la danse, les arts plastiques, les arts visuels et les arts du langage (y compris les contes, les proverbes, les poèmes, etc.)"<sup>16</sup>. Ces tendances à l'extension reposaient au moins en partie sur la volonté d'appréhender la culture comme un tout et de percevoir le folklore comme un facteur toujours présent dans la culture. Bien qu'une approche holistique soit essentielle à la compréhension de la culture et du folklore, par exemple pour étudier ces phénomènes scientifiquement, l'élargissement du concept signifiait que la notion de folklore en venait à s'appliquer à la culture presque tout entière, tout au moins dans les pays où le folklore est conçu comme un élément dominant de la culture et pas simplement comme un substrat hérité des temps passés et/ou limité à certaines classes sociales. A partir de ce moment-là, folklore et "culture traditionnelle" ont commencé à être employés comme synonymes. Les pays dans lesquels la culture indigène écrite, l'art dramatique, ou d'autres arts, étaient incorporés au concept de culture traditionnelle étaient prêts à aller encore plus loin : les représentants de ces pays voulaient abandonner complètement le terme de "folklore".

42. Bien que l'extension du concept de folklore ait pu reposer sur d'excellentes raisons du point de vue des pays qui la proposaient, elle avait également des effets négatifs. Paradoxalement, tout en renforçant l'idée qu'il importait de protéger le folklore, elle freinait sa mise en application pratique, car les dossiers des phénomènes et des mécanismes à considérer devenaient par trop complexes. C'est en partie pour cette raison qu'un expert a proposé, tout en admettant que le folklore continue à être défini comme étant de caractère impersonnel, traditionnel et oral, la formule suivante : "tout phénomène de type folklorique matérialisé sous une forme quelconque relève de l'art populaire et non du folklore au sens strict. Ainsi costumes, dessins, tapis, autels, masques et de manière plus générale toutes formes plastiques, se rangent dans une catégorie voisine mais non identique"<sup>17</sup>.

14. Etude sur la réglementation internationale des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore. Groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore. Genève, 7-9 janvier 1980.

Document UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK.3, paragraphe 31.

15. Document UNESCO/FOLK/I/4, déjà cité (note 12), paragraphe 15.

16. Document UNESCO/FOLK/I/4, déjà cité (note 12), paragraphe 23.

17. Document IGC(1971)/II/17 - B/EC/XII/13, déjà cité (note 11), paragraphe 13.

43. Dans ce contexte, on peut comprendre la définition "en liste" du folklore (définition par énumération de productions) qui est retenue dans les "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables". Dans sa forme la plus récente, cette définition est la suivante :

"Aux fins de la présente loi, on entend par "expressions du folklore" les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de nom du pays ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques de cette communauté, en particulier :

- (i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie instrumentale populaires ;
- (ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires ;
- (iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels ; que ces expressions soient fixées ou non sur un support ; et
- (iv) les expressions tangibles telles que :
  - (a) les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes ;
  - (b) les instruments de musique ;
  - (c) les ouvrages d'architecture.<sup>18</sup>

44. Il existe une ligne de démarcation nette entre les expressions tangibles du groupe (iv) et le reste. Dans ce groupe, les expressions sont tangibles dans leur forme première, c'est-à-dire qu'elles ont été créées en tant qu'objets. Dans les trois premiers cas, au contraire, les expressions sont initialement immatérielles, mais on peut leur donner une forme matérielle : les contes peuvent être relevés par écrit, la musique peut être notée et le mouvement des corps peut être filmé ou, comme c'est par exemple le cas avec la danse, transformé en une notation chorégraphique écrite. Dans les trois premiers groupes une protection idéale porterait sur trois choses : (1) le produit folklorique en tant qu'idée ou thème existant dans l'esprit de son créateur ou de son interprète, (2) la manifestation empirique de cette idée ou de ce thème dans une interprétation concrète, c'est-à-dire le folklore observable, ou folklore en action et (3) la documentation issue des interprétations concrètes du folklore, c'est-à-dire le folklore tel qu'il est préservé dans différents types de documentation, archivé, publié, etc. Nous examinerons ci-dessous les problèmes de protection qui se posent dans ces trois cas, ainsi que le caractère différent que peut revêtir la protection dans le cas des produits folkloriques matériels appelés ici "expressions tangibles".

18. Document IGC(1971)/V/14 - B/EC/XXII/14, déjà cité (note 4), Annexe, p. 6.

45. La notion de folklore paraît aisée à élargir et difficile à limiter. Un exemple de cet état de choses est donné par le critère "artistique", qui est retenu dans la définition ci-dessus. A l'origine, ce critère a été adopté pour limiter le champ des expressions protégées du folklore à un ordre de grandeur maniable. Il a été très utile quand il s'est agi d'élaborer des dispositions types pour une législation nationale qui serait à la fois parallèle à la législation sur le droit d'auteur et indépendante de celle-ci et qui reposerait sur la notion de paternité collective, par opposition à celle de paternité individuelle, sur laquelle est fondée la législation concernant le droit d'auteur. Quand on a voulu élaborer cette législation parallèle, on a évité d'employer le mot "oeuvre", qui est si important dans la législation sur le droit d'auteur, pour parler de "création", terme qui a bientôt été abandonné au profit du terme encore plus neutre d'"expression". "Artistique" en est arrivé à correspondre à "original", et la "communauté" a remplacé l'"auteur" de l'oeuvre. La communauté "perpétue", si elle ne les crée pas, des expressions du folklore qui, bien qu'elles ne soient pas originales au sens où on l'entend pour le droit d'auteur, sont néanmoins "des éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel". Les adjectifs "caractéristiques" et "artistique" conservent quelque chose de l'esprit de la législation sur le droit d'auteur et rendent l'analogie possible. Le terme "artistique" a, cependant, déclenché une controverse. A la rencontre de Genève en 1982, la question a été soulevée de savoir quelle conception de l'art devait être retenue. L'esthétique d'une seule culture pouvait-elle être appliquée de force à des productions issues de cultures totalement différentes ? Fallait-il juger le folklore en partant d'un système de formes artistiques qui s'était développé dans une haute culture littéraire ? Ou ne devait-on pas plutôt essayer de mettre au jour la conception de l'art qui était propre au folklore ? La réponse est la suivante :

"Le fait que seul le patrimoine "artistique" soit pris en considération signifie, entre autres choses, que les croyances traditionnelles, les traditions scientifiques (par exemple, la cosmogonie traditionnelle), le contenu des légendes (par exemple, le déroulement notoirement connu de la vie des héros traditionnels, tels que le roi Arthur et ses chevaliers) ou simplement les traditions purement pratiques, dissociées des éventuelles formes artistiques traditionnelles de leur expression, ne relèvent pas de la définition proposée des "expressions du folklore". D'autre part, le patrimoine "artistique" doit être compris dans son sens le plus large et englobe tout patrimoine traditionnel faisant appel au sens esthétique de l'homme. Les expressions verbales, qui seraient qualifiées de "littérature" si elles étaient créées individuellement par un auteur, les expressions musicales, les expressions corporelles ou gestuelles et les expressions tangibles peuvent toutes consister en éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel et présenter, de ce fait, les qualités nécessaires pour être protégées en tant qu'expressions du folklore"./19

46. Quelle est la conception de l'art qui sera retenue ? Cela ne ressort pas clairement, mais on semble présumer l'existence, chez l'homme, d'un "sens esthétique" universel. L'aspect négatif - c'est-à-dire ce qui ne sera pas inclus dans le patrimoine "artistique" - a provoqué une critique immédiate lors des rencontres régionales

organisées pour l'Asie/<sup>20</sup> et l'Afrique/<sup>21</sup>. Les experts étaient favorables à une protection plus large que celle qui ressortait des dispositions types.

47. La notion d'"élément caractéristique" peut, elle aussi, être source de confusion si elle n'est pas interprétée comme il se doit. On trouve dans le commentaire le plus récent des dispositions types les précisions suivantes :

"Les "éléments caractéristiques" du patrimoine artistique traditionnel, dont la production doit être composée pour pouvoir prétendre à une protection au titre d'"expression du folklore", s'entendent dans ce contexte comme des éléments généralement admis comme représentant un patrimoine traditionnel distinct d'une communauté. S'agissant de la question de savoir ce qu'il faut considérer comme faisant partie du folklore d'une "communauté", un ou deux membres du Groupe de travail ont estimé que la réponse exige un consensus de la communauté qui certifierait l'authenticité de l'expression du folklore. La définition proposée ne mentionne pas ce consensus de la communauté, car subordonner l'application de la loi dans chaque cas au jugement de la communauté exigerait d'autres dispositions fixant la façon dont ce consensus peut se vérifier et le moment où il doit exister. Il semble en être de même pour l'exigence d'authenticité, qui nécessiterait aussi une interprétation. Au contraire, l'exigence d'un consensus et d'une authenticité découle implicitement de la règle exigeant que les éléments soient "caractéristiques", c'est-à-dire qu'ils incarnent le patrimoine culturel traditionnel : les éléments généralement reconnus comme caractéristiques sont habituellement d'authentiques expressions du folklore, reconnues comme telles par le consensus tacite de la communauté intéressée."/<sup>22</sup>

48. Si l'on ne demande rien à la communauté concernée, comme cela semble devoir être le cas, on voit mal quelles sont les méthodes qui seront employées pour établir que telle ou telle expression du folklore est un élément caractéristique du patrimoine artistique traditionnel de la communauté en question. Ce qui complique encore les choses, c'est que le contenu de l'expression en tant que telle peut ne pas être absolument unique, en ce sens qu'il peut exister d'autres communautés qui possèdent la même expression et qui pourraient théoriquement en revendiquer la propriété, au moins partielle. Les études folkloriques portant sur ce qui est véritablement caractéristique ou typique de telle ou telle communauté ont montré que les thèmes uniques sont rares dans le folklore et qu'ils ne sont pas nécessairement d'une très grande importance pour la communauté. Ce qui est typique et caractéristique, c'est d'une part la manière dont des matériaux hérités ou empruntés sont modelés et développés de façon à prendre des formes écotypiques, des formes que l'on ne rencontre nulle part ailleurs, et d'autre part la place occupée par ces formes dans cet ensemble que constituent les traditions en général. Quant au consensus de la communauté, s'il doit être pris en compte, il faut faire observer que cette preuve fondée à la fois sur la tradition et sur l'écologie sera difficile à obtenir ; le consensus surgit normalement d'une réflexion fondée sur les valeurs centrales et sur l'identité sociale et culturelle de la communauté.

20. Report of the Regional Committee of Experts on Means of Implementation in Asia of Model Provisions on Intellectual Property Aspects of Protection of Expressions of Folklore. New Delhi, 31 January to 2 February 1983. Document UNESCO/WIPO/FOLK/ASIA/5, paragraphe 16.

21. Rapport du Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore. Dakar, 23 au 25 février 1983. Document UNESCO/OMPI/FOLK/AFR/4, paragraphe 17.

22. Document IGC(1971)/V/14 - B/EC/XXII/14, déjà cité (note 4), Annexe, paragraphe 36.

49. A la différence de la définition sous forme de liste qui a été formulée à Genève en 1982 pour les dispositions types évoquées ci-dessus, la définition proposée à Paris, en 1982, par le Comité d'experts gouvernementaux pour la sauvegarde du folklore se présente sous une forme "rédigée" :

"Le folklore (au sens large de culture traditionnelle) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières."/23

50. Cette définition fait porter le poids de son argumentation sur l'identité culturelle et sociale. Cela peut être judicieux dans la mesure où, même si les gens peuvent ne pas être intéressés par le folklore en tant que tel, ils se sentiront très vraisemblablement concernés par la protection des créations et des produits de leur folklore ou de leur culture traditionnelle qui constituent des symboles de leur identité culturelle et sociale. Il est également vraisemblable que les gens s'intéresseront davantage aux normes et aux valeurs exprimées et transmises par le folklore qu'aux produits du folklore en tant que tels. Cette définition insiste sur ceux des éléments et des mécanismes du folklore qui donnent un sens à celui-ci, c'est-à-dire la communication de la tradition et les messages porteurs de valeurs qui sont transmis par l'intermédiaire du folklore. L'unité de base, pour la communication du folklore, est le groupe social. L'individu peut appartenir à plusieurs groupes sociaux, mais au moment de son interprétation du folklore il doit opérer un choix en ce qui concerne le groupe dont il va représenter l'identité dans la situation d'interprétation. Les valeurs communiquées sont inhérentes à l'élément de folklore lui-même, en partie à l'interprétation concrète, mais pas nécessairement à l'individu pris en général, à moins que ce dernier ne devienne le symbole, une idole du groupe. Ainsi, c'est normalement le produit folklorique tel qu'il est interprété qui est considéré comme l'expression adéquate de l'identité culturelle et sociale de la communauté.

51. La réunion de Genève avait à sa disposition la définition issue de la rencontre de Paris. Pour que les choses soient plus claires, il convient peut-être de préciser que lorsque la réunion de Genève parle "d'individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de la communauté", c'est uniquement à l'individu en tant qu'interprète d'un élément particulier du folklore qu'il est fait allusion. On peut également relever que dans la définition donnée à Paris on ne trouve pas le terme "artistiques", qui subsiste dans celle donnée à Genève.

52. Les définitions du folklore sont probablement moins importantes que les hypothèses fondamentales relatives au folklore qu'elles peuvent recéler. Il est possible de traiter du folklore sans disposer d'une définition communément acceptée, mais les attitudes vis-à-vis du folklore et les hypothèses relatives à ce phénomène qui orientent l'élaboration des recommandations internationales concernant la préservation du folklore ne sont pas toujours aussi faciles à redresser que certaines définitions.

---

23. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4, déjà cité (note 6), Annexe I, p. 1.

2. L'identification du folklore : un registre international des biens culturels folkloriques est-il réalisable ?

53. Le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris en 1982 a fourni les indications suivantes en ce qui concerne l'identification du folklore :

"Le folklore, en tant que bien intellectuel doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. Ses formes comprennent : la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les croyances, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts. L'identification de chaque forme traditionnelle exige une méthodologie de recherche appropriée."/24

54. Les matériaux folkloriques du monde sont considérés ici comme étant constitués de culture intellectuelle et matérielle : c'est la culture populaire sous ses multiples faces. La reconnaissance de ces formes est la tâche prioritaire, et elle exige des méthodes de recherche appropriées. Les matériaux devraient être classés en fonction des groupes sociaux qui les perpétuent et les développent. Cette perspective conduit logiquement à l'élaboration d'un instrument international qui permettrait aux personnes et aux institutions des divers pays du monde d'obtenir des informations sur le folklore existant, une fois celui-ci authentifié, classé, etc. Cet instrument aiderait l'Unesco et d'autres organisations internationales à élaborer les mesures à prendre pour la préservation du folklore. Selon la recommandation des experts, "un registre international des biens culturels folkloriques" devrait être établi et déposé à l'Unesco. De même qu'elle se chargerait de dresser ce registre, l'unité responsable, à l'Unesco, diffuserait des conseils pour la collecte, l'archivage, la transcription et l'indexation du matériel sur le plan national ou régional ; elle s'occuperait également de la formation de personnel et fournirait au moins une partie de l'équipement.

55. Est-il possible d'envisager l'établissement d'un registre international des biens culturels folkloriques ? A ne considérer que le nombre des éléments à enregistrer, l'ampleur de la tâche donne le vertige. Le seul service d'archives folkloriques d'Helsinki contient trois millions d'inscriptions, dans des langues et des dialectes qui ne sont pas accessibles au chercheur international. Or ces matériaux ne représentent que le folklore intellectuel. La décision d'inclure la culture matérielle dans le projet signifie que les collections des musées devraient également être enregistrées. Le volume et la complexité des matériaux qui seraient à prendre en compte, ne serait-ce que dans les institutions d'une seule grande ville, sont impressionnants. Sans tenir compte de toutes les institutions locales ou mineures, il existe 24 institutions en Finlande et 95 dans l'ensemble des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) qui devraient figurer sur la liste. Telle est l'infrastructure qui renferme actuellement les connaissances sur la culture populaire et une bonne partie des matériaux folkloriques authentifiés et classés pour une seule région, les pays nordiques. Cette infrastructure est un ensemble hétérogène composé de services d'archives folkloriques, de musées ethnologiques, de départements universitaires, de collections de manuscrits, de services d'archives spécialisés (dans la musique folklorique, la culture ouvrière, les dialectes, la culture maritime, etc.), de bibliothèques, de sociétés de radio-diffusion, etc. ; mais ces institutions sont en mesure de coopérer entre elles à la fois sur le plan national et sur le plan régional, et elles disposent d'assez bons canaux de ce dernier plan.

24. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4, déjà cité (note 6), Annexe I, p. 1.

56. Etant donné le nombre de matériaux culturels folkloriques que même une infrastructure régionale de relativement petites dimensions peut contenir, on est en droit de se demander s'il est possible de tout consigner sur un registre unique. Théoriquement, on pourrait y parvenir en renonçant à l'enregistrement article par article et en s'attachant à faire figurer dans la documentation seulement des ensembles de matériaux. Par exemple, les 100.000 articles que compte la section d'ethnomédecine d'un certain service d'archives ne seraient pas enregistrés un par un, ni même classés selon la maladie, le groupe de maladies ou le remède. Au contraire, on déclarerait que la collection contient des matériaux sur l'ethnomédecine, en indiquant le nombre de ces matériaux et le principe de base selon lequel ils sont classés. Si on se contentait de ce degré de détail, les services d'archives pourraient fournir relativement vite un premier rapport succinct sur leurs matériaux. Le temps et les besoins concrets montreraient quels sont ceux qui exigent une plus grande précision, et par quelle méthode les données doivent être précisées. Dans les régions relativement développées, les services d'archives passeront probablement à un système d'indexation informatisée qui, par la suite, pourrait ouvrir de nouvelles possibilités pour un traitement central des données qui serait assuré par l'éventuelle unité de l'Unesco. On ne saurait envisager que cette unité rassemble les matériaux au départ, mais on pourrait y trouver des informations sur ceux qui existent, et, autant que possible, elle les complèterait en approfondissant et en précisant davantage les informations. Elle aurait des contacts réguliers avec les très nombreuses et diverses institutions qui se consacrent à la culture populaire dans différents pays, et elle pourrait ainsi mettre au point progressivement ses plans d'action, qui, on suppose, varieraient légèrement d'une région à l'autre.

57. L'exemple analysé plus haut concerne une région développée. A l'évidence, pour les régions où ne fonctionnent qu'un nombre limité d'institutions, ou pour celles qui n'en possèdent pas, il faut des méthodes différentes, dans lesquelles l'accent sera mis sur la formation. Cependant, chaque pays possède, sous une forme ou une autre, un réseau de fonctionnaires responsables de la culture traditionnelle qui pourraient, même avec de maigres ressources, aider à dresser un premier tableau des phénomènes de culture populaire. Le premier pas, pour la mise en oeuvre des plans en question, serait le recensement des institutions qui s'occupent de culture traditionnelle et de folklore, comme il est indiqué dans les recommandations issues de la rencontre de Paris/25. Cela ne serait pas particulièrement onéreux ni long à réaliser. Dans les pays nordiques, par exemple, cela a été fait, et il en est résulté un petit ouvrage de 160 pages (A Guide to Nordic Tradition Archives, NIF Publications n° 7, Turku 1978). Une brève notice consacrée à chacune des 95 institutions mentionnées donne une idée des dimensions de chaque service, de son mode de fonctionnement, de la nature de ses collections et de sa capacité à répondre aux demandes de matériaux. Une étude de ce genre sur l'infrastructure, menée par pays et région, pourrait mettre à la disposition de l'Unesco un instrument qui permettrait à cette organisation d'influer véritablement sur la préservation du folklore.

58. L'étape suivante serait l'adoption d'une classification globale de la culture populaire et du folklore. Ces expressions de la culture populaire sont déjà largement répertoriées dans des index et des catalogues de conception diverse, mais ils le sont de manière inégale. Divers genres, tels que les contes populaires ou les ballades et romances, ont fait l'objet d'une classification complète et normalisée dans de nombreux pays, et les résultats de cette classification ont été publiés dans les folklores Fellows' Communications, par exemple (depuis 1910), ou dans d'autres périodiques consacrés au folklore. Certains domaines de la culture matérielle ont été catalogués de façon raisonnablement systématique. Autrement dit, la

25. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4, déjà cité (note 6), Annexe I, p. 2, Recommandation IV.A.4.

classification n'aurait pas à partir de zéro : en recourant à un système informatisé cumulatif pour rassembler les données figurant dans les répertoires de culture populaire déjà établis dans un assez grand nombre de pays, on parviendrait dans certains domaines du folklore à un degré d'identification très satisfaisant. Quant aux domaines du folklore et de la culture populaire pour lesquels il n'existe pas de système unifié de classement, on pourrait en créer un en s'arrêtant au degré d'abstraction et de spécification qui conviendrait le mieux pour l'identification et la coordination au plan international. On pourrait engager les pays qui sont membres de l'Unesco et diverses institutions de ces pays, ainsi qu'il a été recommandé lors de la rencontre de Paris, à élaborer des systèmes d'identification et d'enregistrement ou à développer ceux qui existent. L'idéal serait de réfléchir à la systématisation des données à tous les stades du processus d'archivage : travail sur le terrain et collecte, transcription et indexation. On pourrait faciliter préalablement la coordination du travail sur le plan international en recommandant telles ou telles méthodes ou normes pour la collecte et l'archivage du folklore. L'unité qui serait créée à l'Unesco pourrait réaliser à cet effet des manuels et des brochures en différentes langues.

59. A la question posée au début, on répondra que pour l'instant il n'est pas réaliste d'envisager au niveau mondial l'établissement d'un registre unique, détaillé, des biens culturels folkloriques. Ceci dit, des travaux d'identification ont été menés dans de nombreux pays au cours des 100 ou 150 dernières années, et leurs résultats nous invitent, en fait, à préconiser qu'un service international, à l'Unesco ou ailleurs, assume la responsabilité de coordonner les registres existants ou de formuler des recommandations concrètes pour leur coordination. Simultanément, les systèmes de classement se développeraient de manière unifiée, et ils pourraient être mis à la disposition des pays qui ne possèdent pas encore d'infrastructure suffisamment développée, ce qui pourrait permettre à ces pays de mettre sur pied un système moderne de collecte et d'archivage en faisant l'économie de certaines étapes intermédiaires. Ainsi l'écart entre les méthodes de travail des pays développés et celles des pays en développement dans le domaine de la culture traditionnelle pourrait être partiellement comblé au cours même du processus de coordination et d'identification.

60. Le premier projet à réaliser, et il ne serait pas très coûteux, serait le recensement non pas du folklore lui-même, mais de l'infrastructure qui permet de mieux connaître le folklore.

### 3. La conservation du folklore : activation de l'infrastructure pour la coopération internationale et la protection du folklore

61. "La conservation et l'analyse concernent la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition."/26

62. La raison d'être d'une infrastructure constituée par des institutions d'archivage et de recherche a été exprimée avec justesse par la formule ci-dessus, tirée du rapport de la rencontre qui a eu lieu à Paris en 1982. Les temps changent, et il en va de même des cultures populaires ; ce qui était important autrefois tombe dans l'oubli. Préserver une image du passé tel qu'il était est peut-être la tâche prioritaire du réseau d'institutions savantes qui s'occupent des biens

26. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4, déjà cité (note 6), Annexe I, p. 2.

culturels folkloriques. Ce que font en réalité ces institutions lorsqu'elles rassemblent la documentation relative à certaines traditions, c'est, en quelque sorte d'engranger des éléments du folklore, de les mettre de côté dans l'attente d'une étude ultérieure.

63. Quel rapport y a-t-il entre les notes, bandes magnétiques, films, etc., qui sont amassés dans les archives, et le folklore vivant ? On pourrait dire que ces archives ne sont que des cimetières de biens culturels folkloriques. Comment un enregistrement qui reste silencieux pourra-t-il jamais remplacer un conte populaire qui est en constant renouvellement dans l'esprit des conteurs et des auditeurs ? Le folklore intellectuel ne se présente pas sous forme d'"originaux" stables qui puissent être stockés et dont on puisse prétendre qu'ils représentent toutes leurs manifestations possibles. Au contraire, lorsqu'un élément du folklore devient document, il acquiert une forme permanente et il se trouve abstrait du processus folklorique dynamique dont il faisait partie. Il est mort, parce qu'il ne change plus, et il ne participe pas non plus à la communication de la tradition dans un contexte naturel. Les notes et les bandes magnétiques ne sont pas du folklore : ce sont, comme l'a dit un expert, des "oeuvres dérivées du folklore".

64. La majeure partie des données archivées restent silencieuses pendant de longues périodes. La seule manière de les ressusciter est de les étudier. Cette "seconde vie" des biens culturels folkloriques est liée à une utilisation dont le mobile peut être la curiosité d'un chercheur, une recherche d'information, de la part d'un ou plusieurs individus, sur leur identité sociale et culturelle, un projet de publication commerciale, un besoin éducatif, etc. Ce motif d'utilisation influe sur le choix, le mode de publication et la présentation du matériau. C'est précisément à ce niveau que la question de la préservation du folklore se pose concrètement. On peut dire que seul le folklore qui a fait l'objet d'une documentation, que seule "l'oeuvre dérivée du folklore" peuvent être effectivement protégés. Le folklore vivant - les idées et les thèmes qui jaillissent dans l'esprit d'un porteur de la tradition et qui se manifestent de diverses manières dans ses interprétations - ne peut être protégé directement. Et s'il ne le peut, c'est précisément parce qu'il vit, qu'il change et meurt, dans le cadre de l'existence de l'individu et de la vie sociale, d'une manière qui ne peut être réglée de l'extérieur. Certes, on peut essayer de préserver l'individu et sa capacité folklorique, de sauvegarder son milieu traditionnel et le contexte particulier dans lequel se situent ces interprétations du folklore ; mais il faut bien voir que, dans le monde moderne, il est très peu de cultures qui puissent être totalement protégées contre des événements qui, entre autres choses, feront évoluer le folklore et le feront même mourir. Ainsi, essayer de conserver dans son état naturel le folklore vivant est une entreprise qui semble vouée à l'échec. Ce n'est pas l'interprétation du folklore, mais l'enregistrement de cette interprétation qu'on peut soit gaspiller, soit au contraire stocker et protéger efficacement. L'idée de la conservation et de la protection peut facilement, si elle est poussée trop loin, se retourner contre le folklore, contre ses créateurs et ses utilisateurs légitimes.

65. Cela signifie, entre autres choses, que l'infrastructure décrite ci-dessus assume une responsabilité plus grande qu'on ne l'a généralement compris ou admis dans le cadre de ce qui a été fait à l'Unesco en ce qui concerne la préservation du folklore.

66. La situation en ce qui concerne la culture populaire matérielle semblera quelque peu différente de celle qui a été exposée ci-dessus, qui concernait principalement la culture populaire intellectuelle, c'est-à-dire le folklore proprement dit. Les éléments de la culture populaire matérielle sont des objets divers - il peut s'agir d'hameçons aussi bien que de bâtiments - et dans ces objets nous avons tendance à voir des entités indépendantes de leurs créateurs.

On pourrait soutenir que, tout comme dans le cas du folklore intellectuel, c'est l'idée du hameçon ou du bâtiment, et pas seulement ses manifestations concrètes et occasionnelles, qui devrait être prise en considération et protégée. Mais ce serait étendre la comparaison trop loin, car en tant que biens, les objets culturels folkloriques, dans leur état et leur emploi naturels, n'ont pas besoin d'être en relation étroite avec leurs producteurs, même s'il est vrai que la personnalité et l'adresse de leur créateur ou producteur peuvent ajouter à leur valeur. Les éléments de la culture populaire matérielle - et cela inclut aussi les créations matérielles de l'art populaire - ont leur propre valeur marchande, une valeur que l'on peut préciser car ils peuvent être achetés et vendus. Une réflexion distincte et une stratégie de protection distincte seront nécessaires pour chacun des deux principaux domaines : le folklore intellectuel et la culture populaire matérielle. Du reste, les infrastructures qui s'intéressent à ces deux domaines sont distinctes. Les objets de la culture populaire matérielle entrent normalement dans les collections d'un musée, soit un musée ethnographique spécialisé, soit un musée local, historique ou artistique. De même les personnes qui travaillent sur les objets de cette culture populaire matérielle relèvent de l'organisation des musées. Un exemple des problèmes que pose la protection des objets auxquels est attachée une valeur culturelle est celui de leur restitution à leur pays d'origine, que l'Unesco étudie, depuis 1974, en partie en collaboration avec le Conseil international des musées. Les recommandations 51 à 56 adoptées par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui s'est tenue au Mexique du 26 juillet au 2 août 1982, traitent, en particulier, de cette question.

67. La difficulté, en ce qui concerne les services d'archives spécialisés dans le folklore intellectuel, c'est leur dissemblance, le fait qu'ils se sont développés isolément, qu'ils n'appartiennent pas à un réseau unifié d'institutions et qu'ils n'ont que peu de contacts entre eux. Si on les compare avec le réseau des services d'archives historiques ou publiques ou avec les musées, qui disposent de leurs propres organismes internationaux et de nombreuses possibilités de contact, on imagine l'ampleur des tâches de coopération et de coordination auxquelles il faudrait faire face. Les archives folkloriques n'apparaissent pas dans les activités du Conseil international des archives, qui constitue le principal lien entre les services d'archives historiques et publiques. Il serait certainement d'une grande utilité, pour la protection du folklore, que soit mis en place un réseau de services d'archives comparable à celui des services d'archives historiques.

68. D'un point de vue pragmatique, il faut donc aborder avec un esprit ouvert la question de savoir de quoi est faite l'infrastructure dans le cas de la tradition populaire intellectuelle. Tout fonctionnaire, toute institution, toute association et, pourquoi pas, toute personne privée peuvent prétendre en faire partie s'ils sont soumis aux contraintes requises et disposent des ressources voulues pour s'occuper des questions du folklore intellectuel et de son archivage. En d'autres termes, il n'est pas besoin de prendre le concept d'infrastructure avec trop de solennité.

69. Il est clair que si des réseaux de ce qu'on peut sommairement nommer ici des archives folkloriques pouvaient être créés tant au plan national qu'international, c'est-à-dire si les services existants pouvaient être mis en contact, l'Unesco aurait accès sans difficulté à ces réseaux, et ceux-ci fourniraient alors le meilleur canal imaginable pour la mise en oeuvre des idées relatives à la préservation du folklore. C'est seulement dans la mesure où les principes de la protection du folklore commenceront à être débattus et pris en considération dans le cadre de la planification des diverses activités et services visant le public, et c'est seulement alors que la protection du folklore prendra forme en tant qu'action positive et cessera d'être un épiphénomène du débat juridique.

70. Que pourrait-on faire pour activer le réseau probablement déjà en place mais encore inexploré de l'infrastructure folklorique ? Premièrement, le service de l'Unesco chargé des activités envisagées ici pourrait commencer par établir un fichier de toutes les institutions et de toutes les personnes avec lesquelles des contacts ont été pris jusqu'à présent dans le cadre du processus de préservation du folklore engagé à l'Unesco. Ce fichier tiendrait compte des réponses au questionnaire envoyé par l'Unesco en 1979 et serait complété, au besoin, par les adresses des institutions qui sont à l'origine des réponses, ainsi que par des précisions en ce qui concerne leur personnel dirigeant et les experts consultants auxquels elles ont recours. Des contacts devraient être pris avec les associations internationales les plus importantes dans le domaine considéré : Société internationale de recherche sur le folklore oral, Conseil international de la musique populaire, Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques, etc. Le fichier de leurs membres serait incorporé à celui de l'Unesco et leur assistance serait demandée dans le cadre du programme de recensement des infrastructures existant dans le monde. L'étape suivante pourrait être la publication régulière, par l'Unesco, d'un bulletin consacré à la protection du folklore qui constituerait un lien entre toutes les institutions et personnes auxquelles l'Unesco pourrait s'adresser et qui seraient susceptibles d'être intéressées par le projet. Il s'agit le plus souvent de petites institutions, qui sont en outre relativement isolées, et il y a donc là un élément psychologique qui fait que ces institutions se réjouiront probablement d'être reconnues par l'Unesco et qu'elles réagiront favorablement.

71. Quant à l'étape d'activation qui pourrait être envisagée ensuite, on dira que, pour les activités de protection du folklore, il faudrait disposer sans retard d'un schéma de classification du folklore et des biens culturels folkloriques. Celui-ci devrait être établi dans une perspective mondiale sur la base des meilleures classifications disponibles. On pourrait commencer avec les Human Relations Area Files et voir si leur schéma pourrait être adopté. Il existe de nombreuses autres classifications du folklore, mais elles sont généralement plus spécialisées et concernent tel ou tel domaine du folklore (voir les index par type d'expression publiés dans Folklore Fellows' Communications et d'autres revues). D'autre part, il existe certainement de meilleurs schémas généraux que celui auquel les documents établis à l'Unesco font constamment allusion<sup>27</sup>. Il s'agirait donc d'élaborer ce schéma de classification du folklore, et on pourrait pour cela procéder selon les étapes suivantes : (1) travail préparatoire à l'Unesco et dans diverses organisations internationales qui s'occupent du folklore ; (2) un séminaire organisé par l'Unesco où des experts pourraient mettre au point le modèle et (3) un comité d'experts gouvernementaux qui serait réuni pour prendre une décision au sujet du schéma et d'autres mesures à adopter pour la préservation du folklore. Les résultats de ce travail seraient diffusés auprès des Etats membres et des destinataires de l'éventuel bulletin de l'Unesco consacré à la protection du folklore.

72. Le schéma constituerait alors le système et la base de référence qui sont nécessaires. Il serait également bon d'en disposer pour une autre raison. Malgré la limitation de leurs ressources et l'insuffisance des moyens de formation, les archives de la tradition prévoient d'évoluer vers une indexation informatisée des matériaux culturels populaires. Il s'agira alors - et cela prendra du temps - de placer tous les systèmes particuliers de catalogage existants sous l'égide d'un langage d'indexation commun. Ce qui est envisagé ici, c'est un index cumulatif qui tolère divers systèmes de classement. Ainsi, les services d'archives et les institutions du même type n'auraient pas à modifier de fond en comble leur système de

27. Etude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la préservation du folklore. Conseil exécutif de l'Unesco, 116e session. Document 116 EX/26.

catalogage ; il leur suffirait de l'adapter au langage international d'indexation et de le développer ensuite suivant les principes recommandés. Ce projet n'existe pas encore véritablement sous une forme internationale, mais le travail a commencé, par exemple, sur le plan régional (voir la récente publication de l'Institut nordique du folklore sur la coordination et l'indexation du folklore dans les pays nordiques, NIF Publications n° 14).

73. La tendance décrite ci-dessus s'appuie sur les récentes avancées de la technologie informatique, et la formule a une incidence directe sur la préservation du folklore. Nous sommes à l'aube d'une époque nouvelle, celle du flot informatisé d'informations, et il arrivera un moment où une grande partie de la documentation concernant les matériaux des services d'archives folkloriques, aujourd'hui profondément enfouie dans des systèmes de traitement spécialisés, pourra être lue sur les écrans des ordinateurs domestiques. Ce développement permettra sans aucun doute aux étudiants, enseignants et chercheurs d'utiliser plus facilement le folklore dans leurs travaux. Mais il y a aussi des raisons de penser que des problèmes d'utilisation illicite de matériaux folkloriques surgiront. C'est pourquoi cette évolution devrait s'accomplir sous le contrôle de mécanismes nationaux et internationaux. Une des possibilités consisterait à faire en sorte que la mise au point d'un langage d'indexation pour l'archivage et le traitement information des données concernant le folklore aille de pair avec l'organisation de la protection de ces données contre une utilisation illicite. La publication de matériaux se rattachant au folklore constitue aussi un domaine dans lequel des recommandations positives/<sup>28</sup> et certaines directives (notamment quant à la publication des matériaux archivés) ne seraient pas déplacées dès aujourd'hui.

4. La préservation du folklore : Peut-on faire s'épanouir le folklore dans le monde moderne ?

74. La définition de la préservation du folklore telle qu'elle a été formulée lors de la rencontre de Paris en 1982 est la suivante :

"La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Alors que la haute culture et la culture industrialisée possèdent leurs propres moyens de subsistance, il faut prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles."

75. L'idée exprimée ci-dessus est que le folklore peut dans certaines circonstances aider à faire disparaître les asymétries et les déséquilibres que crée la domination écrasante de certaines formes culturelles telles que la culture industrialisée occidentale, les hautes cultures en général et la culture des médias. Ces manifestations d'hégémonie tendent à faire perdre de leur force aux sentiments d'amour-propre, d'indépendance et d'identité sociale et culturelle enracinée dans la tradition. Aux yeux d'une communauté donnée, la culture qui est la plus simple d'accès pour elle et qui lui est le plus "propre" peut apparaître comme impuissante, démodée et insignifiante par comparaison avec les formes culturelles hégémoniques. Même l'enseignement, s'il n'est pas convenablement adapté au milieu culturel et écologique, risque d'engendrer des idées et des sentiments de ce genre. On aboutit

28. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4, déjà cité (note 6), Annexe I, p. 3, Recommandation IV.A.8.

ainsi au déracinement et à la vaine imitation d'idoles qui ont été créées en partie par une industrie des loisirs avide de profit. Combattre cette évolution, cela ne signifie pas que le folklore dans sa totalité, bon ou mauvais, doive être à tout prix préservé, utilisé et au besoin revitalisé, ni qu'il faille s'opposer aux réalisations les plus valables de la culture simplement parce qu'elles font désormais partie d'une haute culture internationale. Même dans le meilleur des cas, l'équilibre est délicat à réaliser, et de plus il faudrait envisager un équilibre différent pour chaque nation et chaque sous-culture. Sur ce plan, le rôle de l'infrastructure dont il a été question plus haut ne saurait être décisif, car c'est directement aux groupes d'identité qu'il appartient de s'émanciper et de parler pour eux-mêmes. L'expert du folklore, s'il n'est pas né et ne vit pas au sein du groupe en question, ne peut apporter que sa compétence et ses avis : il peut, par exemple, informer ceux qui voudraient utiliser le folklore d'une certaine manière de l'authenticité de certaines traditions et de la possibilité d'en tirer parti. Le folklore dynamique et vivant n'a guère besoin de réglementation ; sa marque est la liberté de son développement et son adéquation au milieu social. Ceci dit, la question se pose peut-être différemment pour certaines entreprises de caractère folklorique ("festivals, fêtes, expositions, films, séminaires, colloques, congrès et autres", pour citer une recommandation de la rencontre de Paris/<sup>29</sup>). Dans ces cas-là, un conseil judicieux pourra protéger le folklore contre ce qui pourrait devenir une caricature de lui-même, une déformation de ce qu'il est réellement.

76. Les recommandations issues de la rencontre de Paris comportent plusieurs angles d'attaque importants pour la préservation du folklore. L'un d'eux est celui des programmes d'enseignement, dans lesquels l'étude méthodique de la culture traditionnelle devrait être introduite à tous les niveaux/<sup>30</sup>. Deuxièmement, dans le monde d'aujourd'hui, les cultures populaires urbaines, se substituant aux milieux ruraux, n'ont pas tardé à devenir le lieu réel de la créativité folklorique/<sup>31</sup>, situation à laquelle les institutions qui s'intéressent au folklore ont été lentes à s'adapter. Troisièmement, il est demandé aux services d'archives existants de fournir des copies de tous les matériaux collectés dans une communauté ou une région donnée, et des archives folkloriques locales devraient être mises en place à cette fin/<sup>32</sup>. Bien que la question de savoir qui aura droit à l'original et qui devra utiliser la copie puisse se poser alors, cette idée n'est pas trop coûteuse et ne constitue pas un véritable sujet de débat à notre époque de traitement informatique des données et d'émancipation des groupes d'identité sociale et régionale. Quatrièmement, il est recommandé aux Etats membres de reconnaître et de protéger en général les droits des groupes qui s'appuient sur la tradition, et en particulier les droits des cultures autochtones/<sup>33</sup>, ainsi que d'élaborer une politique culturelle appropriée à cet objectif. Cinquièmement, il est demandé aux Etats membres de "constituer des commissions nationales sur une base interdisciplinaire et comprenant des folkloristes, des ethnologues, des sociologues, des historiens, des musicologues, des écrivains, des artistes, etc."/<sup>34</sup>, c'est-à-dire une sorte de conseil national du folklore. Le modèle australien parle d'un "Aboriginal Folklore Board" dont les cinq membres, représentant les cultures autochtones, se signaleraient par leur "connaissance du droit coutumier et de l'art des autochtones". Cet organisme conseillerait le "Commissaire", un fonctionnaire statutairement nommé qui, responsable de l'administration de la protection du folklore autochtone, "aurait à connaître

29. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4, déjà cité (note 6), Annexe I, p. 3, Recommandation IV.B.10.

30. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4, déjà cité (note 6), Annexe I, p. 3, Recommandation IV.B.17.

31. Ibidem, Recommandation IV.B.11.

32. Ibidem, Recommandation IV.B.18.

33. Document UNESCO/CPY/TPC/I/4 déjà cité (note 6), Annexe I, p. 4, Recommandation IV.B.21 à 23.

34. Ibidem, Recommandation IV.B.20.

des revendications émanant des propriétaires traditionnels et prêterait assistance aux titulaires autochtones de droits d'auteur"/<sup>35</sup>.

77. Un médiateur du folklore avec à ses côtés un conseil national du folklore qui représenterait divers groupes d'intérêts, y compris les groupes traditionnels, pourrait constituer une organisation viable pour la protection du folklore. Cette organisation serait distincte de l'infrastructure folklorique dont il a été question plus haut, mais elle collaborerait avec elle. Elle diffuserait également les principes de la préservation du folklore et assumerait certaines tâches dans la mise en oeuvre des principes reconnus. Cependant, il n'est pas réaliste de retarder l'activation de l'infrastructure existante jusqu'au moment où les Etats membres auraient mis en place leur commission nationale, car le modèle proposé pourrait ne pas être accepté dans tous les pays.

78. Il n'est pas nécessaire de répéter ici tout ce que l'Unesco pourrait faire pour donner suite aux recommandations des experts de la réunion de Paris. Les suggestions sont nombreuses mais il y a place pour de nouvelles idées. L'un des moyens d'aider à la préservation du folklore est de reconnaître, en leur accordant le statut international le plus élevé, certains genres et produits du folklore, qui seraient sélectionnés avec le plus grand soin. L'Unesco pourrait être le lieu où serait élaborée une liste des créations les plus remarquables du folklore. Cela permettrait de rendre un hommage mérité à des éléments du folklore qui répondent à certains critères reconnus sur le plan international ou qui ont joué un rôle important dans la formation de l'identité sociale et/ou culturelle d'une nation, d'un groupe humain ou d'une région. Il serait intéressant de voir quels éléments de leur folklore seraient choisis par les Etats membres et par leurs sous-groupes culturels pour bénéficier de cette reconnaissance. On peut s'attendre à ce que les créations du folklore ainsi retenues soient aussi celles qui ont acquis un caractère quasi sacré dans leur milieu culturel d'origine, et qui en conséquence ont les meilleurs titres à bénéficier également d'une protection attentive sur le plan international.

79. L'émancipation des groupes humains qui s'appuient sur la tradition, ainsi que la revitalisation du folklore comme facteur d'identité sont des faits importants de notre époque, et il est important de les étudier et de les comprendre avant que soit entreprise une action soit en faveur des phénomènes et des pratiques folkloriques en train d'émerger, soit contre ces phénomènes et pratiques. L'excès de zèle peut être aussi dangereux que l'indifférence, et les jugements émis par les spécialistes du folklore d'une part, et par les représentants des groupes traditionnels d'autre part peuvent parfois diverger radicalement. Il est de l'intérêt de la préservation du folklore que les deux parties maintiennent le dialogue et restent désireuses d'apprendre l'une de l'autre. De plus, on ne saurait élaborer un programme équilibré en matière de folklore sans avoir entendu l'une et l'autre.

##### 5. Utilisation du folklore

80. Le folklore joue un rôle d'une importance considérable en tant qu'élément d'identification de l'appartenance à un groupe ethnique ou à une communauté nationale de même que comme facteur prépondérant d'un patrimoine culturel qui, plongeant ses racines dans les temps les plus reculés, constitue l'une des principales richesses d'une culture populaire vivante. Ce rôle du folklore a été souligné par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles que l'Unesco a convoquée à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982. C'est ainsi que la recommandation n° 64

35. Report on the Working Party on the Protection of Aboriginal Folklore, Department of Home Affairs and Environment, Canberra, 4 December 1981, p. 50.

adoptée par cette Conférence reconnaît "que la préservation et le développement de la culture traditionnelle d'un peuple sont indiscutablement une composante essentielle de tout programme visant à affirmer son identité culturelle". Dans le même sens, la recommandation n° 65 souligne "que les arts populaires traditionnels (folklore) reflètent à la fois la spécificité d'une entité culturelle et l'universalité des cultures, et qu'ils peuvent, de ce fait, par leur enrichissement mutuel et par la mise en relief des valeurs communes, contribuer à rapprocher les cultures et les hommes".

81. Par ailleurs, ce patrimoine continue à se développer comme l'a également constaté la Conférence de Mexico, lorsqu'elle déclare dans sa recommandation n° 63 "que le patrimoine d'une culture ne se limite pas à son héritage artistique, mais est constitué par l'ensemble de ses expressions passées, notamment les arts et les traditions populaires, les traditions orales et les politiques culturelles" et "que le patrimoine continue de s'enrichir dans le présent par l'apport de la création sous toutes ses formes".

82. Toutefois, la diversification des formes d'utilisation du folklore face à l'évolution des techniques de diffusion, en particulier dans les domaines des enregistrements sonores et visuels, de la radiodiffusion, de la télévision par câble et de la cinématographie, n'est pas sans présenter des risques pour le patrimoine culturel si des règles précises ne sont pas posées.

83. De fait, la question de l'utilisation du folklore se situe tant sur le plan national qu'à l'échelon international sur deux niveaux.

84. Il est d'abord concevable et souhaitable que soit développée une utilisation désintéressée du folklore. Hors de son milieu naturel, le folklore peut être un facteur d'échanges culturels entre pays. Plus délicate est la question commerciale car elle comporte d'importantes incidences financières. Comment permettre une diffusion commerciale qui ne porte pas atteinte à la nature et à la forme du patrimoine folklorique ? La question se dédouble en réalité. Il s'agit, d'une part, de savoir de quelle manière peut être associé, au destin financier d'une oeuvre folklorique, le groupe social dont elle est originaire. Il s'agit, d'autre part, de déterminer comment contrôler l'utilisation des folklores afin d'en garantir l'authenticité et de les prévenir contre toute exploitation illicite ou toute autre action dommageable.

85. La création d'un réseau commercial soumis à des règles professionnelles strictes permet sans doute, par une information complète, d'indiquer à l'occasion d'une diffusion par voie de reproduction ou de représentation l'origine territoriale de l'oeuvre considérée. Il peut, dès lors, être envisagé d'associer la collectivité aux gains financiers de l'utilisation. Diverses possibilités peuvent se présenter. Par les voies du droit d'auteur d'abord. Quelques Etats ont effectivement emprunté cette voie pour traiter des problèmes du folklore. Il en est notamment ainsi en Tunisie (1967), Bolivie (1968, uniquement pour le folklore musical), Chili (1970), Maroc (1970), Algérie (1973), Sénégal (1973), Kenya (1975), Mali (1977) Burundi (1978), Côte d'Ivoire (1978), Guinée (1980), Burkina-Faso (1983). Par ailleurs, comme cela a déjà été mentionné (cf. supra par. 16), des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, accompagnées d'un commentaire, ont été adoptées en 1982 par un Comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI<sup>36</sup>. En effet, il est apparu utile de mettre à la disposition des Etats un texte dont ils pourraient, s'ils le souhaitent, s'inspirer lors de l'élaboration d'une législation nationale pertinente ou de la révision des législations en vigueur.

36. Voir note 4 ci-dessus.

86. En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a au moins quatre catégories de droits qui sont déjà protégés, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore.

87. Le premier d'entre eux concerne la protection de l'intimité de l'informateur. En effet, un informateur fait souvent, sur certains sujets, des déclarations qui lui seraient préjudiciables si cela se savait dans la communauté à laquelle il appartient. Il est parfois nécessaire de protéger l'informateur, en tant que porteur de la tradition, contre son propre groupe. D'une certaine manière, le collecteur et l'informateur sortent des limites de leur culture, dans un cas la culture universitaire, par exemple, dans l'autre la culture traditionnelle. Ensemble ils créent un champ de communication et de confiance réciproque qui se situe très nettement en dehors des normes de la communication. Les accords et autorisations couchés par écrit sont très rares quand on aborde des sujets délicats au cours de la collecte du folklore. C'est alors le devoir du collecteur, et par la suite celui du service des archives où les résultats de la collecte sont conservés, de protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou dû à la négligence. La même obligation s'impose au chercheur qui utilise les résultats de la collecte dans ses travaux.

88. Deuxièmement, il y a le droit de premier emploi. Ce droit appartient normalement au collecteur qui a l'intention d'enquêter en se fondant sur le matériau recueilli et qui publie éventuellement un article ou un livre sur le sujet. Il serait contraire à la déontologie que l'information puisse être utilisée de la même manière par un autre avant que le collecteur ait eu la possibilité de réaliser son projet dans des délais raisonnables. Un chercheur qui utilise des matériaux collectés par d'autres, lorsque ces derniers sont des personnes qui n'ont apparemment pas l'intention d'utiliser ces matériaux par des recherches, devra s'assurer qu'il en est bien ainsi, et informer les collecteurs encore en vie dont les matériaux représentent une partie essentielle de son étude.

89. Troisièmement, le collecteur est en droit d'attendre que le matériau qu'il place dans des archives soit conservé de manière rationnelle, et en bon état (moyens de stockage spéciaux pour les bandes et les films, copies supplémentaires pour l'utilisation sur place et l'emprunt, etc.) ; il est également en droit d'attendre que l'accès à ses matériaux soit amélioré par une indexation et une systématisation judicieuses.

90. Quatrièmement, il y a le droit, ou plutôt l'obligation, pour les services d'archives, de contrôler l'utilisation et les utilisateurs de leurs matériaux. Ils doivent pouvoir décider à qui, à quelles fins et à quelles conditions le matériau sera fourni ; en d'autres termes, les services d'archives actifs doivent avoir leur propre règlement intérieur. En application de ce règlement, les utilisateurs de matériaux folkloriques seront informés des questions de "propriété intellectuelle" qui se posent dans le cas de l'utilisation envisagée par eux.

91. Ces exemples montrent que la question des droits comporte des aspects qui ne sont pas pleinement développés dans les dispositions types pour la protection juridique du folklore. Une conception qui met l'accent sur les communautés traditionnelles aussi fortement que le font les dispositions types risque d'être jugée trop étroite dans les pays où beaucoup a été fait depuis des dizaines, voire des centaines d'années, pour sauver le folklore de l'oubli. Il n'est guère vraisemblable que ces pays adoptent une législation qui limiterait l'accomplissement de certains travaux sur le folklore lorsque ceux-ci bénéficient d'un consensus sur le plan national ou local.

Conclusions concernant divers aspects de la préservation du folklore

92. Le folklore à l'état naturel, en tant que phénomène vivant, intégré à la vie sociale, n'a guère besoin ni ne tolère de protection. On ne peut prolonger indéfiniment son existence sans le dénaturer. Personne ne peut empêcher un groupe humain d'abandonner certaines formes de son folklore et d'en développer de nouvelles. C'est pourquoi l'établissement d'une documentation sur le folklore est si important. Cela peut être le seul moyen de préserver au moins en partie une réalité qui ne sera jamais sauvée ni préservée dans sa totalité.
93. Les centres de documentation ne devraient pas, cependant, devenir des cimetières pour les formes culturelles du passé. Leurs matériaux doivent être recyclés dans la société de manière appropriée. C'est là le seul moyen de permettre aux gens de réfléchir sur leur propre univers, et d'apprendre à le comprendre dans le miroir du folklore. De nombreuses cultures auparavant passives ont été activées et sont aujourd'hui émancipées : l'homme de la rue emploie les mots "tradition" et "identité" avec autant d'éloquence que le chercheur qui étudie les phénomènes qui sont à la base de ces concepts. De ce point de vue, la situation est plus équilibrée que jamais auparavant dans l'histoire du folklore. Le temps est peut-être proche où la responsabilité du travail de documentation pourra être confiée aux groupes d'identité eux-mêmes.
94. Ce n'est pas tant la première vie, naturelle, du folklore que sa seconde vie - sa mise en documentation et en particulier son recyclage - qui crée le besoin d'une protection. Dans le cadre de ce processus, le folklore non écrit cherche sans cesse à devenir littérature ou une autre forme d'art, et il trouve ainsi sa place dans le tout que constitue la culture nationale ou locale. Parce que cela constitue l'unique chance, pour le folklore, d'être quelque chose de plus que la propriété d'une communauté isolée, la chance d'apporter une contribution à la culture mondiale et même de contrebalancer les hégémonies culturelles de notre temps, ce processus ne saurait être contrarié. On peut seulement énoncer un certain nombre de règles particulières en ce qui le concerne.
- IV. PERSPECTIVES DE SOLUTIONS
95. Cette partie du présent document s'efforcera de dégager certains éléments qui semblent essentiels et pourraient, dès lors, figurer dans une réglementation internationale générale sur la sauvegarde du folklore si la Conférence générale décidait d'établir pareille réglementation.
96. Dans cette démarche il sera tenu compte, non seulement de l'ensemble des travaux entrepris jusqu'ici, mais également de l'expérience et de la pratique de l'Unesco en matière de réglementation internationale et, notamment, des recommandations et des conventions déjà adoptées par l'Organisation pour assurer la protection des biens culturels.
97. La question de l'adoption d'une réglementation spécifique portant sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore fait l'objet d'une étude conjointe de l'Unesco et de l'OMPI ; ce n'est donc qu'incidemment qu'il y sera fait référence dans le présent document.
98. La nécessité d'identifier, de conserver et de protéger contre les dangers de l'oubli, de la déformation, la dénaturation, la caricature et le pillage le folklore qui fait partie intégrante de l'héritage voire même de l'identité culturels des différents peuples, a été unanimement reconnue.

99. Mais, comme cela a été indiqué dans la Partie III du présent document, au cours des travaux des divers comités réunis par l'Unesco, des divergences de vues se sont manifestées en ce qui concerne notamment la définition même du folklore, les formes qu'il revêt et les domaines dans lesquels il s'exprime.

100. Il est par ailleurs apparu que de nombreux pays en voie de développement attachaient une importance d'autant plus grande à la sauvegarde de leur folklore qu'il constitue à leurs yeux un élément essentiel de leur identité nationale et qu'il a subi et continue de subir de graves atteintes résultant de la domination coloniale et de son héritage.

101. Enfin, les différences considérables existant entre les ressources et les équipements des pays industrialisés et ceux des pays en développement obligent à diversifier les méthodes à utiliser pour l'identification du folklore et l'établissement et la tenue de la documentation nécessaire à sa conservation. Une réglementation internationale devrait tenir compte de ces diverses circonstances et témoigner d'une grande souplesse.

102. Le Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore, réuni à Paris du 22 au 26 février 1982, a conclu ses travaux en formulant une série de recommandations qui concernent :

- la définition du folklore ;
- son identification ;
- sa conservation, son analyse, sa préservation ;
- sa mise en valeur, sa réactivation et son utilisation.

103. Un nombre important de ces recommandations s'adresse à l'Unesco et devrait normalement se traduire par des dispositions à introduire dans les programmes futurs de l'Organisation.

104. D'autres recommandations sont adressées aux Etats membres et pourraient trouver place, si la Conférence générale de l'Unesco en décidait ainsi, dans un instrument international, de préférence une recommandation réglementaire, cette catégorie d'instruments présentant seule la souplesse nécessaire pour tenir compte des différences considérables existant entre les Etats membres dans le domaine de la sauvegarde de leurs folklores.

105. La présente partie du document reprendra les différentes mesures que le Comité d'experts gouvernementaux de Paris a suggéré aux Etats membres de prendre. Il examinera également, en faisant appel à certaines législations nationales et aux instruments déjà adoptés par l'Unesco dans le domaine de la protection des biens culturels, s'il n'existe pas en dehors et indépendamment de celles préconisées par le Comité de Paris d'autres mesures à recommander aux Etats membres pour assurer la sauvegarde de leur folklore.

106. Les suggestions qui figurent ci-dessous suivent le schéma des recommandations aux Etats membres adoptées par l'Unesco.

A. Préambule

107. Il conviendrait tout d'abord de souligner l'importance du folklore dans la vie culturelle et pour l'identité nationale des peuples et la nécessité de le conserver en le protégeant contre les multiples dangers qui le menacent.

B. Définitions du folklore

108. Les divergences de vues qui se sont manifestées à ce sujet au cours des travaux antérieurs tiennent peut-être en partie au fait que la distinction entre le folklore proprement dit et son expression matérielle, c'est-à-dire entre une manifestation folklorique qui prend forcément un caractère matériel, et la source dont elle s'inspire et qui, elle, n'a pas pris forme matérielle, n'a pas toujours été assez nettement établie.

109. Ceci expliquerait que certains experts se soient refusés à faire figurer l'adjectif "impersonnel" dans la définition du folklore.

110. Pour eux, en effet, la part de l'artiste dans une manifestation folklorique doit être pleinement reconnue.

111. Il est intéressant à cet égard d'observer que la loi japonaise du 30 mai 1950, modifiée le 1er juillet 1975, sur la protection des biens culturels contient deux sections distinctes consacrées la première aux biens culturels immatériels et la seconde aux biens culturels folkloriques.

112. Suivant la loi japonaise de 1950, constituent des biens culturels immatériels "l'art et la technique employés dans le théâtre, la musique et les arts appliqués ainsi que les autres produits culturels immatériels qui ont dans et pour le pays une haute valeur historique et/ou artistique".

113. Cette définition pourrait bien s'appliquer à des éléments très importants des folklores de plusieurs pays. Le théâtre du Nô au Japon, la Commedia dell'Arte italienne, les marionnettes siciliennes, les danses javanaises ou thaïlandaises, la musique arabe, le flamenco espagnol, pour ne citer que quelques exemples, sont bien des créations fondées sur une tradition nationale exprimant une identité culturelle et résultant d'un art et d'une technique originaires des pays dont il s'agit et ayant pour eux une haute valeur historique et artistique.

114. Ces créations s'expriment souvent par des oeuvres individualisées dans leur composition et leur interprétation. Mais, répondant aux attentes des communautés nationales respectives en tant qu'expression de leur identité culturelle, elles sont couvertes par la définition du folklore donnée par le Comité de Paris.

115. La loi japonaise définit par ailleurs les biens culturels folkloriques comme suit : "les moeurs et les coutumes en matière d'habillement, de logement, d'occupations, de croyances religieuses, de festivals, etc., de manifestations folkloriques ainsi que les vêtements, ustensiles, maisons et autres objets utilisés dans ce cadre et qui sont indispensables pour comprendre les changements dans le mode de vie du peuple japonais".

116. Cette définition s'applique ainsi à deux catégories distinctes de biens culturels puisqu'elle vise aussi bien les moeurs et coutumes qui conditionnent la vie quotidienne du peuple japonais, c'est-à-dire des richesses culturelles immatérielles, que les produits sous la forme desquels ces richesses se sont matérialisées : la nourriture, les vêtements, etc., et autres objets utilisés dans la vie quotidienne.

117. La préservation d'une richesse culturelle immatérielle exige une action et des méthodes entièrement différentes de celles qui sont appliquées à la protection des autres éléments meubles ou immeubles du patrimoine culturel. La loi japonaise prévoit ainsi que les personnes physiques ou morales qui, en raison de leurs qualifications, sont les plus représentatives dans le domaine d'un art, d'une technique ou de toute richesse immatérielle importante, seront reconnues comme les détenteurs (holders) responsables de cette richesse. Les autorités responsables pourront en cas de besoin procéder à la désignation de nouveaux responsables ; elles pourront également prendre toutes mesures appropriées pour la préservation d'une richesse culturelle immatérielle importante et notamment accorder des subsides, faire procéder à des enregistrements, organiser la formation de personnes capables de succéder aux détenteurs actuels d'un art ou d'une technique, permettre l'accès du public à la diffusion des enregistrements.

118. Une protection de même ordre est accordée aux biens culturels folkloriques immatériels, l'autorité compétente pouvant prendre toutes mesures appropriées pour leur préservation et notamment accorder des subsides, faire procéder à des enregistrements, permettre l'accès du public à ces enregistrements.

119. Par contre, la protection des biens culturels folkloriques matériels est la même que celle prévue pour les autres catégories de biens culturels. La garde, l'entretien, le changement d'emplacement de ceux déclarés importants par l'autorité compétente sont soumis au contrôle de cette autorité qui peut donner à leurs propriétaires et à leurs gardiens des ordres ou des conseils appropriés. Leur exportation est, en principe, interdite. En outre, le ministre de l'éducation peut désigner les techniques de conservation et les artisanats traditionnels indispensables à la conservation des biens culturels. En ce faisant, il reconnaît au même titre le ou les détenteurs (personnes physiques ou morales) qui représentent le plus haut niveau de ces techniques.

120. Si l'on tient compte des considérations qui précèdent, l'on serait amené à donner au folklore trois définitions distinctes :

- (i) celle du folklore proprement dit pour lequel un texte a été proposé par le Comité de Paris, mais dont il conviendrait peut-être de mieux marquer le caractère immatériel ;
- (ii) celle des expressions du folklore pour laquelle il conviendrait de s'inspirer du texte figurant dans les dispositions types de législations nationales adoptées par le Comité de Genève. Il est toutefois à noter qu'en se référant aux éléments du folklore qu'elles qualifient de patrimoine artistique traditionnel les dispositions types adoptent une terminologie jugée par certains restrictive et qui s'écarte un peu de celle retenue par le Comité de Paris. Il serait souhaitable d'uniformiser les terminologies dans un instrument international à adopter éventuellement ;
- (iii) enfin celle des biens folkloriques matériels pour laquelle l'on pourrait s'inspirer des définitions génériques des biens meubles et immeubles d'importance culturelle contenues dans les recommandations de l'Unesco, tout en précisant comme le fait la loi japonaise qu'il s'agit de ceux utilisés dans le cadre des moeurs et coutumes nationales et qui sont indispensables pour comprendre le mode de vie d'un peuple et son évolution.

121. Les définitions à retenir devraient être conçues en termes généraux et présenter suffisamment de souplesse pour tenir compte des différences existant entre les conceptions des divers pays concernés et des divergences de vues qui se sont manifestées en ce qui concerne notamment la portée et l'étendue de la notion même de folklore. Peut-être conviendrait-il de se contenter, comme l'a noté le Comité de Paris, "de dégager certains paramètres sur lesquels un consensus pourrait être atteint", étant entendu que dans les limites de ces paramètres il appartiendrait à la loi de chaque pays de donner une définition plus précise et plus complète du folklore national.

C. Principes généraux

122. La plupart des recommandations réglementaires de l'Unesco relatives aux biens culturels comprennent un chapitre spécial intitulé "Principes généraux" où sont soulignés les objectifs poursuivis et l'éthique qui les inspire, l'importance des richesses culturelles à sauvegarder, la nature et la gravité des dangers qui les menacent ainsi que, le cas échéant, les normes spécifiques propres à la matière à réglementer.

123. Dans la mesure où la Conférence générale déciderait de l'adoption d'une réglementation internationale générale sur la sauvegarde du folklore, il conviendrait d'introduire un chapitre à cet égard et d'y faire figurer, à côté d'une courte définition, les principes dont elle s'inspirerait et des considérations éthiques culturelles et politiques qui rendent nécessaire la protection du folklore, un bref exposé synthétique des mesures à prendre pour protéger les données du folklore, ses manifestations et expressions, ainsi que les biens folkloriques matériels de haute importance contre les dangers spécifiques qui les menacent respectivement, étant entendu que ces mesures seraient plus complètement décrites dans les dispositions consacrées respectivement à la protection des données du folklore, à celle de ses manifestations et expressions, à la tenue de ses archives et de sa documentation audiovisuelle ainsi qu'à la collecte des matériaux adéquats et à la mise à la disposition des chercheurs des archives et de la documentation dont il s'agit, enfin à la protection des biens folkloriques matériels de haute importance.

D. Identification et inventaire

124. La plupart des instruments internationaux adoptés par l'Unesco en matière de protection des biens culturels préconisent l'identification et l'inventaire par les Etats concernés des biens à sauvegarder.

125. Les conclusions du Comité de Paris comportent dans ce domaine quatre recommandations aux Etats membres qu'il conviendrait de retenir sous une forme appropriée. Elles visent :

- (i) la mise au point de systèmes d'identification et de recensement des données du folklore ;
- (ii) la systématisation et l'harmonisation des méthodes de collecte et de classification des données recueillies ;
- (iii) l'inventaire des manifestations et expressions du folklore ;
- (iv) la création de services d'archives en vue de collecter les matériaux adéquats et de les mettre à la disposition des chercheurs et des personnes qui s'intéressent aux traditions folkloriques.

126. Ces conclusions devraient être reprises et les Etats membres devraient être invités à procéder à l'identification et à l'inventaire (i) des données de leur folklore national et (ii) de ses expressions et manifestations. Copies de ces inventaires devraient être adressées aux autres Etats membres et à l'Unesco.
127. Enfin il conviendrait d'inviter chacun des Etats membres à procéder à l'identification et à l'inventaire de ses biens folkloriques matériels de haute importance et à communiquer copies de ces inventaires aux autres Etats membres et à l'Unesco.
128. Le Comité de Paris a par ailleurs souhaité que "soit établi à l'Unesco un registre international des biens culturels folkloriques et qu'un modèle de système d'indexation soit élaboré et mis à la disposition des Etats membres".
129. Une pleine réalisation de cette dernière suggestion nécessiterait des moyens financiers considérables. Il suffit pour se faire une idée de l'importance de l'effort qu'elle exigerait de signaler quelques chiffres cités dans la Partie III du présent document. Les archives d'un seul centre folklorique, celui d'Helsinki, contiennent trois millions d'inscriptions en langues et dialectes qui ne sont pas accessibles au chercheur international. La seule section d'ethnomédecine des archives folkloriques de ce centre comptent 100.000 inscriptions.
130. La question de la tenue par l'Unesco d'un registre des biens culturels folkloriques de tous les Etats membres dépasse d'ailleurs le cadre habituel des recommandations réglementaires de l'Organisation qui s'adressent essentiellement aux Etats membres. Elle devrait être examinée par la Conférence générale dans le cadre de son programme et de son budget, et s'incorporer de préférence dans une résolution spéciale distincte même si mention d'un registre tenu par l'Unesco devait être faite dans une réglementation internationale générale. Il paraît vraisemblable que compte tenu de la magnitude de la tâche et de la dépense que nécessiterait la tenue d'un registre général ouvert à tous les éléments du folklore des différents pays, les inscriptions y soient limitées, au moins dans un premier temps, aux biens folkloriques de très haute importance. La Conférence générale serait, de même, vraisemblablement amenée à déterminer de façon limitative les domaines (récits, légendes, musique, danse, cérémonies religieuses ou païennes, etc., par exemple) auxquels devraient appartenir les données et expressions du folklore susceptibles d'être inscrites au registre.
131. La résolution de la Conférence générale devrait également préciser les indications à faire figurer au registre en regard de chaque inscription (nature, origine, description brève, etc.) et la question se posera de savoir si, dans certains domaines tels que ceux de la musique ou de la danse, un enregistrement audiovisuel ne devra pas accompagner les mentions écrites.
132. La résolution de la Conférence générale devrait en outre définir les procédures suivant lesquelles le registre serait tenu.
133. Enfin, il conviendrait de prévoir les méthodes à suivre pour résoudre les contestations portant sur l'origine de telle ou telle donnée du folklore qui pourrait être revendiquée par plusieurs pays.
134. Si d'autre part, comme cela peut sembler préférable dans un premier stade, les inscriptions au registre du folklore étaient limitées aux données d'une très haute importance, la question se poserait de savoir quelle serait l'autorité chargée de déterminer si une donnée folklorique dont l'inscription est demandée a l'importance requise.

135. L'on pourrait s'inspirer, pour résoudre les problèmes qui se poseraient à cet égard, de l'une ou de l'autre des méthodes suivies pour les inscriptions au registre des biens sous protection spéciale institué par la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et pour l'établissement de la Liste du patrimoine mondial prévue par la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

136. Aux termes du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye de 1954, seuls les biens remplissant certaines conditions précises peuvent être inscrits au Registre des biens sous protection spéciale tenu par le Directeur général de l'Unesco. Celui-ci communique à tous les Etats parties à la Convention les demandes d'inscription qu'il reçoit. Tout Etat partie à la Convention peut faire opposition à l'inscription en soutenant soit que la demande d'inscription ne vise pas un bien culturel, soit que ce bien ne remplit pas les conditions requises. Une procédure d'arbitrage est prévue en cas de maintien de l'opposition.

137. La Liste du patrimoine mondial prévue par la Convention de 1972 est limitée aux biens culturels ou naturels d'une valeur universelle exceptionnelle. Cette liste est établie par le Comité du patrimoine mondial qui détermine lui-même, sur la base des inventaires dressés par les Etats membres des biens culturels et naturels situés sur leurs territoires, ceux d'entre eux possédant la valeur exceptionnelle requise.

#### E. Mesures de protection et de conservation

138. Le Comité de Paris a distingué dans ses conclusions entre la préservation du folklore, c'est-à-dire la protection des traditions folkloriques contre les dangers multiples qui les menacent, et la conservation des données du folklore, c'est-à-dire leur collecte et l'établissement d'une documentation appropriée qui doit être mise à la disposition des chercheurs et permettre de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition.

139. Le folklore est menacé par l'oubli et la déformation, conséquences naturelles de la transformation des conditions de vie des peuples, de l'industrialisation des sociétés et du rôle des mass media dans l'orientation de la pensée.

140. Les pays qui ont accédé depuis peu à l'indépendance attachent une importance d'autant plus grande à lutter contre ces dangers, que leur culture traditionnelle a été confrontée pendant une longue période avec les habitudes de vie et les manières de penser des colonisateurs, et que l'adhésion de leurs populations à leurs traditions et à leur folklore a pu en être affectée.

141. Un autre danger qui menace le folklore est celui de la déformation volontaire de ses données et de ses expressions, que cette déformation soit inspirée par le lucre et des considérations d'exploitation commerciale ou qu'il s'agisse d'une présentation caricaturale due à la malveillance.

142. Car si, comme l'a noté le Comité de Paris, le folklore est un fait culturel vivant et évolutif, et si de nombreux experts ont souligné la nécessité de ne pas porter atteinte à son dynamisme, il est certain que l'authenticité et l'intégrité des données du folklore qui sont des éléments essentiels de l'identité culturelle, voire même nationale, des peuples doivent être préservées.

143. Concilier le devoir impérieux de préserver les données du folklore telles qu'elles nous ont été léguées et que nous les avons recueillies, avec le souci de ne pas entraver la liberté de ses expressions et d'encourager une évolution reflétant les transformations des modes de vie et de penser est une tâche

difficile qui incombe non seulement aux autorités gouvernementales et aux personnes ou aux institutions reconnues qui sont investies de responsabilités spéciales de contrôle à cet égard, mais également à tous ceux, auteurs, interprètes, artistes, diffuseurs, etc., qui participent à la création ou à la diffusion des expressions et manifestations du folklore.

144. Le Comité de Paris a émis pour réaliser ces différents objectifs une série de recommandations qui s'adressent alternativement à l'Unesco et à ses Etats membres. Seules celles adressées à ces derniers pourraient être retenues pour figurer dans un instrument international général, les conclusions de Paris visant l'action qui est demandée à l'Unesco devant faire l'objet de dispositions spéciales de son programme.

145. Tenant compte des conclusions du Comité de Paris comme des techniques de l'Unesco en matière de réglementation internationale et de son expérience dans la protection des biens culturels, les développements de la réglementation envisagée concernant la conservation et la préservation du folklore pourraient s'articuler comme suit :

1. Autorités responsables de la protection et de la conservation et leurs auxiliaires

146. Les Etats membres devraient désigner les autorités gouvernementales et éventuellement provinciales et locales chargées de la protection du folklore et de l'application des dispositions législatives adoptées à cet effet.

147. A côté des autorités gouvernementales compétentes un nombre important de personnes physiques ou morales sont, en raison de leur position dans les communautés ou les milieux sociaux où le folklore a pris et prend racine, de leurs compétences dans la connaissance de ses données et de ses expressions, de leurs activités dans la collecte, l'analyse et la conservation de ces données et expressions, appelées à jouer un rôle important dans la protection et la conservation du folklore.

148. Les Etats membres devraient reconnaître celles de ces personnes physiques ou morales qui seraient pleinement qualifiées pour contribuer efficacement à la protection et à la conservation du folklore et leur accorder leur soutien matériel et moral. Ils devraient définir les droits et obligations découlant du statut de reconnaissance.

149. Les Etats membres devraient encourager, voire même assurer la formation de spécialistes de la protection et de la conservation du folklore.

150. Les Etats membres devraient dresser l'inventaire des structures et des mesures d'assistance aux personnes qui s'intéressent aux traditions folkloriques (de leur propre groupe ou d'un groupe différent) et les faire connaître sur leur territoire dans toutes les langues voulues. Chaque Etat membre devrait adresser copie de l'inventaire ainsi établi par lui aux autres Etats membres et à l'Unesco.

2. Collecte

151. La collecte des éléments du folklore (données et expressions) est la première démarche dans le processus de sa protection. Elle permet de fixer et de conserver des éléments que la fuite du temps et la transformation des moeurs menacent d'effacer des mémoires et de faire disparaître à jamais. Mais en outre l'élément collecté défini et fixé constituera la référence permettant d'apprécier l'évolution qui ne manquera pas de se produire ainsi que la déformation ou la dénaturation éventuelles contre lesquelles il importe de protéger le folklore.

152. Les Etats membres devraient être invités à procéder ou à faire procéder à une collecte systématique des éléments du folklore et à leur enregistrement.
153. Cette collecte devrait être confiée aux autorités gouvernementales, provinciales ou locales compétentes ainsi qu'aux personnes physiques ou morales bénéficiant du statut de reconnaissance mentionné plus haut.
154. Toute collecte systématique entreprise par une personne autre que celles-ci serait soumise à l'autorisation préalable et au contrôle de l'autorité compétente.
155. Le produit de la collecte et éventuellement son enregistrement devraient être communiqués à l'autorité gouvernementale compétente et transmis par elle après contrôle aux services d'archives et/ou aux centres de documentation appropriés. Pendant une durée de cinq ans l'autorité gouvernementale compétente ainsi que le service d'archives et le centre de documentation auxquels le produit et l'enregistrement de la collecte auraient été transmis devraient s'interdire de les communiquer pour étude ou reproduction. Le collecteur bénéficiant pendant ce délai de la propriété scientifique de sa collecte et du droit exclusif d'en publier les résultats, comme cela est prévu au profit du fouilleur par la recommandation de 1956 sur les fouilles archéologiques.

3. Conservation et analyse du folklore et accès des chercheurs à ses archives et enregistrements

156. La collecte qui est la première démarche dans le processus de conservation du folklore doit être immédiatement suivie de l'analyse des informations recueillies, de leur classement et enfin de la conservation de la transcription des informations recueillies et des enregistrements effectués dans des services d'archives et des centres de conservation. A cet égard les moyens et les équipements dont disposent les Etats membres varient considérablement. Certains disposent déjà de très nombreux services d'archives et de conservation des données ainsi que d'un riche équipement utilisant les découvertes les plus récentes de la technologie tant en ce qui concerne l'enregistrement qu'en matière d'indexation et de classement. La richesse même de leur infrastructure de conservation, la diversité des éléments qui la composent, musées, universités, services d'archives, centres de documentation spécialisés dans tel ou tel élément du folklore, collections privées, archives des mass media, etc., l'abondance des informations déjà recueillies et souvent diversement classées amènent à souhaiter et à préconiser une coordination des efforts, une harmonisation des méthodes et une coopération au niveau national avant même de les étendre aux niveaux régional et international.
157. La création de centres de données ou d'archives centrales disposant de systèmes d'indexation perfectionnés, l'adoption d'une classification générale globale, comme le prévoit le professeur Lauri Honko, apparaissent nécessaires. Une première démarche consisterait à recenser et à dresser l'inventaire des diverses structures existantes de données du folklore comme l'a recommandé le Comité de Paris qui a également préconisé l'établissement d'un système fondamental de classement pour les données et d'un autre pour les formes de présentation des données recueillies.
158. Une réglementation internationale générale devrait reprendre sous une forme appropriée ces recommandations et conclusions.

159. Pour la plupart des pays en développement qui sont défavorisés tant en ce qui concerne les structures que les équipements en matériel et personnel, les problèmes les plus immédiats qui se posent sont ceux de la formation d'archivistes et documentalistes, la création ou le renforcement des structures de documentation, l'acquisition d'équipements adéquats. Ils devraient pouvoir bénéficier à cet effet d'une aide massive internationale et le Comité a demandé à l'Unesco de leur prêter son assistance dans ces domaines. Mais en outre les Etats membres qui disposent d'une expérience et de moyens importants en matière d'analyse et de conservation des données et des expressions du folklore devraient être invités à fournir leur aide aux pays moins favorisés.

160. Enfin les Etats membres devraient être invités à organiser la consultation des documents recueillis et conservés en vue d'en permettre l'étude et de favoriser la recherche. L'accès des chercheurs et autres personnes qui s'intéressent aux traditions folkloriques devrait néanmoins être soumis à une surveillance et un contrôle destinés à prévenir dans toute la mesure du possible que les informations ainsi mises à la disposition des chercheurs soient abusivement utilisées dans des présentations qui dénatureraient les traditions folkloriques.

#### 4. Préservation du folklore

##### (a) Promotion de sa connaissance - diffusion de ses expressions. Organisation de son enseignement

161. Il conviendrait de reprendre dans cette section les principales recommandations du Comité de Paris :

- (i) les Etats membres devraient entreprendre avec les instituts de recherche la publication et la diffusion des travaux sur le folklore national ou régional passé et présent et procéder à des échanges dans ce domaine entre divers groupes et pays ;
- (ii) les Etats membres devraient encourager l'organisation des festivals, des expositions et d'autres manifestations folkloriques ;
- (iii) les Etats membres devraient assurer un enseignement systématique de la culture traditionnelle en la faisant figurer dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ;
- (iv) les Etats membres devraient formuler les politiques culturelles destinées à réactiver le folklore dans les communautés qui en expriment le désir ;
- (v) ils devraient étendre aux cultures indigènes ou aborigènes les mesures de préservation du folklore car les deux cultures folklorique et indigène font partie des cultures populaires traditionnelles du monde.

##### (b) Protection du folklore contre la déformation abusive de ses données

162. Là encore il conviendrait de reprendre en les développant quelque peu les conclusions du Comité de Paris.

163. Les Etats membres devraient reconnaître et veiller à promouvoir le droit des groupes créateurs de culture populaire traditionnelle à rester maîtres de leurs connaissances, de leurs aptitudes traditionnelles et de leurs coutumes.

164. Ils devraient prendre les mesures nécessaires pour que les responsables du folklore et des traditions populaires et du tourisme coordonnent leurs efforts afin de sauvegarder l'authenticité des manifestations et l'intégrité des traditions.

165. Les Etats membres devraient définir dans leurs législations nationales les critères suivant lesquels il appartiendrait aux autorités administratives et judiciaires compétentes de déterminer si les changements apportés à une donnée ou à une expression du folklore correspondent à l'évolution naturelle des moeurs de la communauté à laquelle cette donnée appartient ou à une distorsion et à une déformation abusives.

166. Toute diffusion ou exploitation d'une pareille version abusive d'une donnée ou d'une expression du folklore devrait être interdite sur le territoire national et les Etats membres devraient coopérer entre eux en vue d'empêcher la diffusion et l'exploitation sur leur propre territoire des versions abusives des données des folklores étrangers.

(c) Protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable

167. Le folklore d'une communauté fait partie intégrante de son patrimoine culturel ; aussi a-t-il paru naturel d'investir cette communauté du droit précuniaire et du droit moral dont bénéficie l'auteur d'une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique.

168. Sur le plan national le Comité de Genève a établi à cet effet des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable.

169. Ces dispositions, qui laissent à chaque Etat membre le soin de désigner l'autorité représentant la communauté concernée, soumettent à autorisation et à surveillance l'utilisation d'une expression quelconque du folklore lorsqu'elle est faite à la fois dans une intention de lucre et hors de son contexte traditionnel ou coutumier.

170. Elles interdisent et répriment non seulement l'utilisation d'une expression faite sans autorisation mais également la fausse indication d'origine et la dénaturation intentionnelle et préjudiciable aux intérêts de la communauté concernée de cette expression.

171. Enfin elles prévoient, sous réserve de réciprocité, l'extension de cette protection aux expressions du folklore développées et perpétuées dans un pays étranger.

172. La réglementation internationale générale dont l'élaboration est envisagée devrait inviter les Etats membres à adopter des textes législatifs inspirés de ces dispositions types.

173. Sur le plan international des études sont actuellement menées par l'Unesco conjointement avec l'OMPI en vue de procéder à l'examen de la nécessité d'une réglementation internationale spécifique sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et du contenu d'un projet approprié.

174. Un groupe d'experts doit se réunir à cet effet du 10 au 14 décembre 1984. A la date d'établissement du présent document les résultats de cette réunion ne sont pas encore connus. Ils seront communiqués ultérieurement au Comité d'experts.
175. Une réglementation internationale générale devrait tenir compte des résultats des travaux ainsi accomplis.

(d) Protection des biens folkloriques matériels de haute importance

176. Seul un très petit nombre de législations nationales définissent les biens folkloriques matériels comme des biens culturels à protéger. On peut noter une même lacune dans les définitions des biens culturels qu'elles ont pour objet de protéger, données par les Conventions et Recommandations de l'Unesco.
177. Ces définitions font toutes appel au critère de l'intérêt ou l'importance du bien du point de vue de l'histoire de l'art ou la science.
178. On pourrait sans doute dans de nombreux cas invoquer ce critère en lui donnant une portée extensive pour assurer à certains biens matériels folkloriques la protection désirée.
179. Mais cette interprétation extensive pourrait être contestée et en tout cas elle ne permettrait pas de protéger l'ensemble des biens folkloriques matériels.
180. Or, si le commerce des biens folkloriques ordinaires produits de l'artisanat national doit être libre, voire même encouragé, il paraît aujourd'hui nécessaire de soumettre à la protection de la loi et aux restrictions qu'elle impose la conservation, l'entretien, la restauration, le déplacement, la destruction, l'exportation à l'étranger des biens folkloriques matériels de très haute importance qui feraient l'objet d'une déclaration spéciale de l'autorité nationale compétente.

F. Coopération internationale

181. Les Etats membres devraient enfin être invités à coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore.
182. Les Etats membres devraient, en outre, coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion des expressions et manifestations du folklore.